

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000814-166

DATE : Le 15 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

GILBERT MCMULLEN
Demandeur

c.

AIR CANADA
Défenderesse

JUGEMENT SUR LES MODALITÉS DE CALCUL DES DOMMAGES
ET AUTRES SUJETS IDENTIFIÉS POUR LA PHASE 2 DU DOSSIER

Table des matières

APERÇU	3
QUESTIONS EN LITIGE	8
ANALYSE	9
A. Les faits et la preuve d'expertise	9
1. La preuve d'expertise en demande	9
2. La preuve d'expertise en défense	13
B. Quelle sont les modalités de calcul des pertes liées aux revenus d'emploi à retenir?	18
1. Quelle est la méthode de calcul appropriée?	18
2. L'impact, le cas échéant, des constats et conclusions du Jugement portant sur la faute, sur la prescription d'une partie des dommages subis et sur le paiement de l'Indemnité par Air Canada	23
C. Quelles sont les modalités de calcul des pertes liées aux avantages sociaux à retenir?	27
1. Quant au régime de retraite	27
2. Quant aux primes payées par l'employeur pour un régime d'assurance collective	28
3. Quant aux vacances?	30
D. Quelles sont les modalités de calcul des dommages moraux à retenir?	31
E. Les modalités de recouvrement individuel	35
1. Principes juridiques applicables	35
2. Discussion	37
F. Évaluation des dommages subis par le demandeur	42
G. La demande d'obtention de documents et d'informations	43
CONCLUSIONS	44

APERÇU

[1] Le 10 novembre 2022, le Tribunal a rendu un jugement accueillant en partie l'action collective et ordonnant le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages suivants¹ :

- 1.1. La perte de revenus d'emploi pour les membres du Groupe;
- 1.2. La perte de la valeur des avantages sociaux, incluant le régime de retraite; et,
- 1.3. Les dommages moraux et les dommages moraux supplémentaires, le cas échéant, subis par les membres du Groupe.

[2] Le Jugement prévoit également la conclusion suivante :

[551] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans un délai de 90 jours de la date du présent jugement, une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul de tous les dommages accordés par le présent jugement, par catégorie ou regroupement si possible, ainsi que les propositions de modalités spatio-temporelles de recouvrement et de publication des avis aux membres.

[3] Cette conclusion découle notamment des motifs suivants contenus au Jugement :

[9] Dans la mesure où le Tribunal devait conclure à l'octroi de dommages pour pertes de revenus d'emplois et d'avantages sociaux, la question de la méthodologie de calcul de tels dommages a été reportée à une seconde étape de l'instruction, à la demande des parties.

[...]

[521] La preuve révèle que les membres ont subi des dommages pécuniaires durant la période non prescrite du recours, soit après avril 2013, ce qui inclut la perte de revenu d'emploi, de régime de retraite et d'autres avantages sociaux.

[522] Une preuve actuarielle a été produite de part et d'autre, proposant chacune une méthodologie de détermination des pertes pécuniaires. Cela dit, les parties ont convenu de compléter et présenter cette preuve dans le cadre d'une seconde phase de l'audience.

[523] La preuve révèle également qu'une très forte majorité des membres ont subi des dommages moraux des suites de la perte définitive de leur emploi. De tels dommages ont également été subis, à degrés variables, durant la période recevable, soit après le 5 avril 2013.

¹ Jugement du 10 novembre 2022 (**Jugement**), par. 541 à 550.

[524] Le Tribunal a conclu qu'Air Canada a commis une faute continue durant la période en litige. Dans la mesure où le demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages de manière continue au cours de la période recevable du 5 avril 2013 au 22 juin 2016, ils ont droit à une compensation intégrale de tels dommages.

[525] Quant aux dommages pécuniaires, tel que mentionné, le demandeur demande le recouvrement individuel de tels dommages, vu la fluctuation inévitable de la valeur des dommages subis d'un membre à l'autre.

[526] Ainsi, une preuve individuelle sera nécessaire afin de quantifier ces dommages, tenant compte de la situation de chacun des membres durant la période du 5 avril 2013 au 22 juin 2016.

[527] Quant à la portion des pertes pécuniaires relatives aux régimes de retraite, Air Canada soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de l'état du régime administré par des tiers, pour les employés d'Aveos. Ainsi, elle ne saurait être tenue responsable de la gestion de ces régimes, de l'affectation des cotisations souscrites, ni de leur état au moment de leur liquidation.

[528] Il appert de la preuve que dans le cadre du transfert des employés d'Air Canada vers Aveos, deux régimes de retraite étaient en place. Un pour les employés syndiqués, créé en juillet 2011 et un second pour les employés non syndiqués, en vigueur depuis octobre 2007.

[529] Les arguments soulevés par Air Canada ne permettent pas de faire échec à la réclamation du demandeur pour les pertes relatives aux régimes de retraite. Par contre, il s'agit de définir une méthodologie de calcul de tels dommages qui tiendra compte des autres conclusions contenues au présent jugement.

[530] Cette méthodologie devra notamment tenir compte, des conclusions du Tribunal à l'effet que la faute retenue, à l'origine des dommages subis, est la violation de la Loi par Air Canada suivant la fermeture d'Aveos et non d'avoir causé la fermeture d'Aveos.

[531] Comme demandé par les parties, il y aura lieu de fixer une seconde phase d'audience afin de trancher cet aspect de la demande.

[...]

[533] Il ne fait pas de doute de la preuve entendue que les membres ont subi un préjudice moral qui peut, du moins en partie, être similaire, incluant la perte de jouissance de la vie, les souffrances psychologiques et les inconvénients découlant de la perte définitive de leur emploi. Cela dit, à la lumière des conclusions contenues au présent jugement quant à la prescription d'une partie du recours, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure au caractère approprié d'un recouvrement collectif des dommages moraux.

[534] En conséquence, il y a lieu de permettre le recouvrement individuel de tels dommages et ainsi d'en combiner l'exercice avec le recouvrement individuel des sommes supplémentaires, le cas échéant, pour les dommages moraux qui surpassent les dommages moraux communs subis par les

membres, par exemple les problèmes psychologiques, les divorces, les tentatives de suicide et les suicides.

[...]

[540] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de prévoir que les parties soumettent au Tribunal, dans un délai de 90 jours, une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul de tous les dommages accordés par le présent jugement, par catégorie ou regroupement si possible, ainsi que les propositions de modalités spatio-temporelles de recouvrement et de publication des avis aux membres. Le Tribunal devra tenir une ou plusieurs audiences pour décider de cet aspect, avec possiblement une enquête supplémentaire.

[Nos soulignements]

[4] Le 13 décembre 2022, Air Canada porte le Jugement en appel en présentant une demande de permission d'en appeler *de bene esse* accompagnée d'une demande de suspension de l'instance en appel.

[5] Dans un jugement du 30 janvier 2023 (**Jugement d'appel**), l'honorable Frédéric Bachand de la Cour d'appel conclut à la nécessité d'une permission pour en appeler du Jugement, vu la scission d'instance qu'il opère. Le Jugement d'appel précise ce qui suit :

[7] La situation en l'espèce est toutefois particulière en raison des deux questions que la juge a réservées pour une « seconde phase de l'audience ».

[8] L'intimé reconnaît qu'il s'agit de questions qui devront être tranchées sur une base collective et non individuelle, mais il estime qu'elles pourront l'être sur le fondement des pouvoirs que l'article 600 C.p.c. met à la disposition du tribunal dans un contexte de recouvrement individuel. Autrement dit, ces questions feraient partie des questions que la juge sera appelée à trancher afin d'encadrer la procédure de recouvrement individuel qu'elle a privilégiée.

[9] À l'instar de la requérante, je vois les choses différemment. Les questions que la juge identifie aux paragraphes [522] et [531] de son jugement ne me semblent pas être de simples questions de preuve ou de procédure de la nature de celles auxquelles le législateur fait référence à l'article 600 C.p.c. J'y vois plutôt des questions de fond touchant à la méthodologie qui devra être déployée en déterminant ou calculant les pertes qui devront être indemnisées. D'ailleurs, comme l'indique le paragraphe [522] du jugement, ces questions, ou du moins certaines d'entre elles, sont abordées dans des expertises que les parties ont produites en preuve. Cela renforce ma conviction qu'il s'agit bien d'un débat de fond de nature intrinsèquement collective et non d'un simple débat concernant des modes de preuve et de procédure qui devraient être retenus en vertu de l'article 600 C.p.c.

[...]

[11] Ainsi, j'arrive à la conclusion que, en raison des circonstances bien particulières de la présente affaire, nous sommes en présence d'un jugement

ayant disposé seulement partiellement de l'action collective et qui n'est donc pas visé par l'article 602 al. 1 C.p.c. Il faut plutôt le concevoir comme le premier jugement rendu sur le fond dans le cadre d'une instance qui a été scindée, et donc d'un jugement rendu en cours d'instance visé par l'article 31 C.p.c.

[...]

[14] **ACCORDE** à la requérante la permission de porter en appel les conclusions énoncées aux paragraphes [541], [542], [544], [546], [549] et [550] du jugement rendu par la Cour supérieure le 10 novembre 2022;

[15] **SUSPEND** l'instance d'appel jusqu'à ce que la Cour supérieure ait tranché les questions mentionnées aux paragraphes [522] et [531] du jugement qu'elle a rendu le 10 novembre 2022;

[Nos soulignements]

[6] Le 7 avril 2023, les parties produisent des rapports d'expert de part et d'autre, en réponse à la conclusion contenue au paragraphe 540 du Jugement. Le demandeur produit également une Demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, d'un formulaire de réclamation et d'un avis aux membres, et pour l'obtention de documents sur les membres en la possession d'Air Canada et d'Aon Hewitt, accompagnée d'une proposition de protocole régissant la liquidation des réclamations individuelles, un projet d'avis aux membres et un projet de formulaire de réclamation.

[7] Les parties ont une vision divergente quant aux sujets qui devraient être tranchés par le Tribunal dans cette « seconde phase de l'audience » et si une telle seconde phase doit être composée d'une seule et même audience ou si plusieurs audiences seront requises, le cas échéant.

[8] Le 29 juin 2023, le Tribunal rend un jugement en gestion (**Jugement en gestion**) qui identifie les sujets faisant l'objet de la première partie de la seconde phase de l'instance, soit :

- 8.1. Les modalités de calcul des pertes liées aux revenus d'emploi auxquels auraient droit les membres du Groupe, y compris (i) l'incidence des conclusions du Jugement au sujet de la faute; (ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à l'Entente sur une indemnité de séparation; (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages; et (iv) l'utilisation de la méthode absolue proposée par l'expert en demande ou la méthode relative proposée par l'expert en défense;
- 8.2. Les modalités de calcul des pertes liées aux avantages sociaux auxquels auraient droit les membres du Groupe;
- 8.3. La nature des dommages moraux auxquels auraient droit les membres du Groupe ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci, y compris (i) l'échelonnement des dommages moraux dans le temps, le cas échéant;

(ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à l'Entente sur une indemnité de séparation; et (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages;

8.4. L'incidence de l'obligation des membres du Groupe de mitiger leurs dommages;

8.5. La procédure à suivre pour le dépôt par les membres du Groupe d'une réclamation individuelle, y compris les délais, les modalités de preuve et, le cas échéant, l'établissement d'un formulaire de réclamation;

8.6. Les modalités afférentes au droit de la défenderesse d'opposer des moyens préliminaires et de défense à l'encontre des réclamations individuelles et de tester la véracité et l'ampleur des réclamations;

8.7. La demande d'obtention de relevés de prestations des membres en la possession d'Air Canada et d'Aon Hewitt;

8.8. La demande d'obtention de données de la part des membres du Groupe prévue à la section 4 du rapport d'expert de monsieur Denis Guertin de la firme Aon Hewitt daté du 6 avril 2023;

[9] Le Jugement en gestion précise également ce qui suit :

[23] Le Tribunal devra également décider du cas du demandeur personnellement, à la lumière de modalités de preuve proposées de part et d'autre par les parties. Ceci inclut possiblement le recours à certaines présomptions. Ceci est aussi lié à la question de fond de la minimisation des dommages et à la présentation d'autres moyens de défense à l'encontre des réclamations individuelles.

[10] Le 13 décembre 2023, le demandeur dépose une demande modifiée pour l'approbation d'un protocole de distribution, d'un formulaire de réclamation et d'un avis aux membres (**Demande modifiée**).

[11] Une audience est tenue les 11 et 12 janvier 2024 lors de laquelle les parties ont administré leur preuve et fait leurs représentations sur ces sujets.

[12] Quant à la demande de communiquer les relevés de prestations de retraite et de choix d'options des membres de la part d'Aon, ces documents ont été communiqués. La demande à cet égard à l'encontre de Mercer et d'Air Canada n'est plus requise et le demandeur l'a radiée séance tenante². Demeurent la demande du demandeur pour obtenir la ou les listes les plus exhaustives et récentes contenant les coordonnées des membres du Groupe en possession d'Air Canada³ et celle d'Air Canada, formulée par son expert.

² Voir le procès-verbal de l'audience du 11 janvier 2024.

³ Voir la Demande modifiée, p. 4.

[13] Le présent jugement constitue le second jugement sur le fond de l'action collective et dispose des questions restantes à être tranchées sur une base collective. Il dispose également de certaines questions quant aux paramètres appropriés pour encadrer la procédure de recouvrement individuel, le tout dans un souci de proportionnalité et de respect de la bonne administration de la justice.

[14] Toutefois, dans son Jugement en gestion, le Tribunal s'est aussi réservé « la possibilité de repousser à plus tard l'un ou plusieurs des sujets identifiés comme devant être traités dès maintenant si cela s'avérait plus logique et/ou proportionnel en cours d'audience »⁴. Pour les motifs détaillés ci-dessous, le Tribunal reporte ainsi l'approbation du protocole de distribution, de l'avis aux membres et du formulaire de réclamation à une seconde audience de la phase 2 de l'instance, afin que ces documents incorporent les conclusions du présent jugement. Il en est de même des demandes de part et d'autre de fournir des documents. Par ailleurs, le Tribunal n'était pas saisi de la détermination des honoraires et déboursés, qui est aussi reportée à un stade ultérieur du dossier.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

- 15.1. Quelles sont les modalités de calcul des pertes liées aux revenus d'emploi à retenir?
- 15.2. Quelles sont les modalités de calcul des pertes liées aux avantages sociaux à retenir, soit quant au régime de retraite, au régime d'assurance collective, incluant l'assurance invalidité et aux vacances ?
- 15.3. Quelles sont les modalités de calcul des dommages moraux à retenir?
- 15.4. Doit-il être tenu compte de l'obligation de chacun des membres de mitiger leurs dommages et, le cas échéant, quelles sont les modalités d'application de ce principe ?
- 15.5. Quels sont les aspects de la procédure à suivre pour le dépôt par les membres du Groupe d'une réclamation individuelle qui peuvent être établis à ce stade-ci du dossier ?
- 15.6. Quelles sont les modalités afférentes à l'opposition des moyens préliminaires et de défense à l'encontre des réclamations individuelles et pour tester la véracité et l'ampleur des réclamations qui doivent être retenues ?

⁴ Jugement en gestion, par. 29.

- 15.7. Est-ce que le Tribunal est en mesure de décider du cas du demandeur en tout ou en partie et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages qu'il a subis ?

ANALYSE

A. LES FAITS ET LA PREUVE D'EXPERTISE

[16] Aux fins de trancher les questions identifiées pour cette première audience de la phase 2 du dossier, les parties ont administré une preuve d'expertise de part et d'autre.

[17] Cette preuve d'expertise complète la preuve soumise par les mêmes experts des parties dans le cadre de la phase 1 du dossier et nuance cette dernière afin de tenir compte de ce que les experts retiennent des déterminations du Tribunal dans le Jugement.

[18] De plus, les parties ont référé à la preuve factuelle administrée durant la phase 1 du dossier qui est pertinente à l'étude des questions soumises à ce stade-ci.

[19] Les experts ont, de part et d'autre, retenu des visions différentes des constats et conclusions du Jugement et proposent des prémisses, analyses et conclusions différentes quant aux questions qui leur sont soumises. Ils calculent tous deux les pertes pécuniaires subies par le demandeur, à la lumière de la preuve administrée, et proposent leurs résultats.

[20] Le Tribunal expose les positions respectives des experts et analyse ensuite les enjeux à trancher avec l'ensemble des éléments pertinents et à la lumière du Jugement.

1. LA PREUVE D'EXPERTISE EN DEMANDE

[21] Au soutien de ses prétentions, le demandeur s'appuie sur l'expertise actuarielle de monsieur Daniel Gagné, de la firme Mallette, qui a produit un second rapport, daté du 7 avril 2023⁵.

[22] Ce rapport fait suite au premier rapport de monsieur Gagné⁶. Si la méthodologie et la position de l'expert demeurent les mêmes, le 2^e Rapport Gagné fait suite et tient compte des conclusions du Jugement.

⁵ Pièce P-90 (2^e Rapport Gagné).

⁶ Pièce P-53 (1^{er} Rapport Gagné).

[23] La méthode utilisée dans l'analyse de l'expert est celle de la « méthode de la valeur actuarielle » ou encore de la « méthode absolue »⁷. Elle vise à déterminer les valeurs actualisées de chacune des sommes à une date donnée, en considérant la valeur temporelle de l'argent et des éventualités⁸.

[24] La période d'application de l'action collective retenue au Jugement étant du 5 avril 2013 au 22 juin 2016 (**Période recevable**), seules les pertes subies durant cette période sont calculées par l'expert, et non les dommages qui auraient pu être subis entre le 18 mars 2012 et le 4 avril 2013 ou après le 22 juin 2016⁹.

[25] Quant à la perte de revenus futurs, l'expert retient ce qui suit :

25.1. Cette perte représente l'écart entre les revenus potentiels qu'aurait obtenus le demandeur, n'eussent été les événements, et ses revenus résiduels à la suite des événements ;

25.2. Ainsi, il émet des hypothèses que le demandeur aurait continué aux mêmes Centres d'entretien, au même poste et selon les mêmes conditions que celles qu'il avait au sein d'Aveos pour toute la Période recevable. Ces hypothèses incluent un salaire de base projeté (en utilisant les informations contenues aux Conventions collectives d'Air Canada¹⁰) et une majoration de 8,2% pour tenir compte des heures supplémentaires rémunérées chez Aveos (et, antérieurement, chez Air Canada) en extrapolant les données passées du demandeur de 2009 à 2011. À l'audience, l'expert considère qu'il pourrait être acceptable de s'assurer de diviser des revenus résiduels, le salaire de base et le temps supplémentaire aux fins de comparaison des salaires de base potentiels et résiduels. Pour le temps supplémentaire, il pourrait retenir le pourcentage résiduel (soit le temps supplémentaire effectivement travaillé auprès du nouvel employeur) mais lui appliquer le taux en vigueur chez Aveos;

25.3. En appliquant ces hypothèses et prémisses, l'expert Gagné conclut à une perte de revenus potentiels d'emploi pour la période du 5 avril au 22 juin 2016 de 228 676 \$¹¹;

25.4. Il analyse ensuite les revenus résiduels du demandeur, soit les revenus réellement gagnés durant la période. L'expert se fonde sur les déclarations de

⁷ Cette terminologie est celle proposée par l'expert de la défenderesse, par opposition à la « méthode relative » qu'il préconise. Le Tribunal utilise cette terminologie au présent jugement uniquement afin d'en faciliter la compréhension.

⁸ 2^e Rapport Gagné, p. 7.

⁹ 2^e Rapport Gagné, p. 7.

¹⁰ Les Conventions collectives entre Air Canada et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, et le 1^{er} avril 2016 (produites en Annexe au 2^e Rapport Gagné, p. 9).

¹¹ 2^e Rapport Gagné, p. 10.

revenus du demandeur et conclut à des revenus résiduels totalisant 152 437 \$¹²;

25.5. Monsieur Gagné n'a pas tenu compte de l'indemnité versée par Air Canada, puisqu'elle visait une période antérieure au 5 avril 2013, et ce, même si une partie de cette indemnité a été versée après le 5 avril 2013¹³;

25.6. Enfin, l'expert analyse un montant de prestations d'assurance-emploi reçues par le demandeur postérieurement au 5 avril 2013. Il décide de ne pas en tenir compte dans son calcul puisque le demandeur a dû rembourser ce montant. À l'audience, il précise que dans le cas d'un travailleur qui aurait reçu de telles prestations sans les avoir remboursées, il y aurait lieu de tenir compte du montant de ces prestations dans le calcul des revenus résiduels;

25.7. Il en vient donc à la conclusion que, en déduisant les revenus résiduels de 152 437 \$ aux revenus potentiels de 228 676 \$, le demandeur a subi une perte de revenus d'emploi totale de 76 239 \$.

[26] Quant à la perte pécuniaire liée au régime de retraite des employés syndiqués du demandeur, l'expert opine ainsi :

26.1. Il calcule les prestations de retraite potentielles en prenant comme hypothèse que le demandeur aurait bénéficié d'un régime prévoyant les mêmes conditions que celles mises en place chez Aveos au moment de la fermeture, soit un régime de retraite à prestations déterminées ;

26.2. Pour le calcul des droits qu'aurait accumulés le demandeur durant la période en litige, l'expert se fonde sur les principales dispositions du Régime disponibles au rapport d'évaluation actuarielle de terminaison d'AON daté du 5 février 2013¹⁴ ;

26.3. L'expert retient une rémunération annuelle de 72 406 \$ et un maximum de gains admissibles final moyen sur la période de 53 667 \$;

26.4. Il établit ensuite le service variable qu'aurait accumulé le demandeur durant la période en litige, soit une période de 3,2115 années ;

26.5. Il en conclut que le demandeur aurait droit à une rente viagère annuelle de 4 220 \$ à compter de la date de la retraite repère et une rente viagère annuelle réduite de 3 903 \$ à compter du 22 juin 2016, pour une valeur actualisée de 91 465 \$ en date du 22 juin 2016¹⁵ ;

¹² 2^e Rapport Gagné, p. 10.

¹³ 2^e Rapport Gagné, p. 11.

¹⁴ 2^e Rapport Gagné, p. 12. Voir aussi la pièce P-55.

¹⁵ 2^e Rapport Gagné, p. 23-24.

- 26.6. Il établit ensuite la valeur des prestations de retraite résiduelles, soit celles accumulées par le demandeur auprès de son nouvel employeur au cours de la période en litige, pour un montant de cotisations salariales payées de 6 860 \$;
- 26.7. L'expert calcule ensuite les cotisations salariales que le demandeur aurait payées et les établit à 12 447 \$;
- 26.8. Il calcule ensuite la perte financière liée au régime de retraite en déduisant de la valeur actualisée des rentes de retraite potentielles, les rentes de retraite résiduelles et les cotisations salariales potentielles (91 465 \$ - 6 860 \$ - 12 447 \$), pour un résultat de 72 158 \$;
- 26.9. Il explique la nécessité d'élaborer des hypothèses actuarielles pour ce calcul, soit l'âge de la retraite, l'espérance de vie et le taux d'actualisation, comme Aon l'a fait au moment de la terminaison des régimes à la suite de la fermeture d'Aveos ;
- 26.10. Enfin, il confirme que la démarche sera la même pour le régime de retraite des employés non syndiqués.

[27] Quant aux pertes reliées aux autres avantages consentis dans le cadre du travail du demandeur, l'expert y inclut les pertes liées aux vacances annuelles et au régime d'assurance collective :

- 27.1. Il retient qu'auprès de son nouvel employeur, le demandeur a droit à quatre (4) semaines de vacances par année durant la période en litige, mais qu'auprès d'Air Canada, il aurait eu droit à 4 semaines de vacances en 2013 et 5 semaines de vacances pour le reste de la Période recevable¹⁶. Il établit la perte financière liée aux vacances annuelles durant la période en litige en déduisant la valeur des vacances résiduelles à la valeur des vacances potentielles, pour un total de 7 228 \$¹⁷ ;
- 27.2. Quant à la perte financière reliée au régime d'assurance collective, l'expert constate qu'il n'est pas réalistement possible de comparer les couvertures d'assurance et opte pour un calcul de l'écart entre la part du coût du régime payée par l'employeur Aveos et le nouvel employeur. Aveos assumait 100% du coût du régime, comparativement à 70% pour le nouvel employeur du demandeur. Il calcule ensuite le pourcentage des revenus résiduels représentant le coût total de l'assurance collective. Il établit ce pourcentage à 21,75%. Enfin, il calcule la perte financière du demandeur à cet égard à un montant de 9 946 \$ (revenus résiduels X 21,75% X 30%) ;

¹⁶ En se fondant sur le nombre d'années de service continu depuis le 9 mai 1988 et des termes de la Convention collective en vigueur le 1^{er} avril 2011 (2^e Rapport Gagné, p. 16).

¹⁷ 2^e Rapport Gagné, p. 17.

[28] L'expert explique les hypothèses actuarielles retenues pour ses calculs, notamment les suivantes :

- 28.1. La date d'évaluation actuarielle des dommages est le 22 juin 2016, ce qu'il appelle les pertes passées. Il ne considère aucune perte future dans ses calculs, soit des pertes qui ont pu être subies après le 22 juin 2016¹⁸ ;
- 28.2. Pour la détermination de l'âge de la retraite, il utilise la même hypothèse que celle utilisée au Rapport d'évaluation actuarielle de terminaison du Régime de retraite des employés syndiqués d'Aveos, daté du 5 février 2013. Suivant ce rapport, si l'employé a droit à une rente de retraite immédiate au moment de l'évaluation, il est considéré prendre sa retraite à cette date. C'est le cas du demandeur en date du 22 juin 2016 ;
- 28.3. Il utilise un taux d'actualisation pour le calcul des valeurs de transfert. Il retient un taux de 2,0% pour les 10 premières années et de 3,4% par la suite et, quant à la valeur d'une rente assurée, il utilise un taux de 3% ;
- 28.4. Pour le taux de mortalité à utiliser dans l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations de retraite potentielles, il utilise 100% des taux de la table de mortalité CPM-2014, projetée à l'aide de l'échelle de projection de mortalité CPM-B et différenciée selon le sexe, afin d'estimer la mortalité après la retraite¹⁹;
- 28.5. Il n'a pas considéré l'impact de la fiscalité dans l'évaluation des dommages;
- 28.6. Il ne tient pas compte des aléas de la vie autres que ceux identifiés dans son rapport.

[29] En conclusion, l'expert évalue la valeur actuarielle des pertes financières du demandeur à 168 573 \$ en sus des intérêts qu'il calcule au montant de 72 116 \$ en date de son rapport du 7 avril 2023, pour un total de 240 689 \$.

2. LA PREUVE D'EXPERTISE EN DÉFENSE

[30] Air Canada produit le rapport complémentaire de monsieur Denis Guertin de la firme Aon Hewitt, daté du 6 avril 2023²⁰, et préparé à la suite du Jugement. Ce rapport fait suite au rapport du même expert en phase 1 du dossier²¹.

¹⁸ 2^e Rapport Gagné, p. 19.

¹⁹ 2^e Rapport Gagné, p. 20.

²⁰ 2^e Rapport Guertin.

²¹ Pièce D-75.

[31] L'expert précise que son évaluation des dommages doit être faite non pas en présumant la survie d'Aveos après mars 2012, mais plutôt un maintien des Centres d'entretien jusqu'au 22 juin 2016, comme le conclut le Jugement²².

[32] L'expert retient les hypothèses suivantes²³ :

- 32.1. Quant à l'âge de la retraite, il utilise l'âge normal de la retraite ou tout âge plus hâtif auquel les membres du Groupe auraient eu droit à une rente non réduite ;
- 32.2. Il retient un taux d'intérêt réel annuel futur pour l'actualisation de 3,25% pour les pertes qui sont reliées à l'inflation et de 2% pour les pertes reliées aux salaires ;
- 32.3. Il ne tient pas compte de l'impact de la fiscalité ;
- 32.4. Aucune hypothèse quant à la survie n'est retenue, s'agissant dans tous les cas de dommages passés.

[33] Par ailleurs, dans son évaluation de la perte salariale, l'expert retient du Jugement qu'il faut présumer que les membres du Groupe auraient trouvé un nouvel emploi auprès des Centres d'entretien maintenus par Air Canada. De cette présomption, l'expert en déduit ce qui suit :

- 33.1. Ces Centres d'entretien sont distincts d'Aveos et les conditions d'emploi des membres du Groupe chez Aveos ne représentent pas nécessairement la meilleure base pour établir les conditions d'emploi offertes dans les Centres qui auraient été maintenus par Air Canada au sens de la loi, n'eut été la faute²⁴ ;
- 33.2. L'expert retient les conditions d'emploi prévalant dans le marché. À défaut de données probantes disponibles, il propose comme alternative l'utilisation des conditions existant chez Aveos. De plus, si un employé membre a trouvé, dans les faits, un autre emploi dans le même domaine, ce sont les conditions de ce nouvel emploi qui devraient servir de base de calcul, comme représentant les conditions d'emploi prévalant dans le marché ;
- 33.3. L'obligation d'Air Canada de maintenir les Centres ayant pris fin, suivant le Jugement, le 22 juin 2016, les emplois dans les Centres auraient nécessairement été temporaires et les membres du Groupe auraient perdu leur emploi en juin 2016. Ainsi, il présume que les membres du Groupe auraient subi la perte d'emploi et les dommages similaires à ceux subis en mars 2012²⁵ ;

²² 2^e Rapport Guertin, p. 1, 2.

²³ 2^e Rapport Guertin, p. 3.

²⁴ 2^e Rapport Guertin, p. 4.

²⁵ 2^e Rapport Guertin, p. 4, 5.

- 33.4. L'expert tient donc compte des impacts d'une perte d'emploi en juin 2016. C'est pourquoi il qualifie son approche de « méthode relative », par opposition à la « méthode absolue » de l'expert Gagné, qui ne tient pas compte des impacts d'une telle perte d'emploi décalée dans le temps ;
- 33.5. L'expert prend aussi pour hypothèse que le délai entre le dépôt du projet de loi et l'Amendement législatif de juin 2016²⁶, d'une durée de trois mois, représente un préavis d'une éventuelle perte d'emploi et que ce préavis aurait réduit d'autant le temps de recherche d'emploi pour les membres du Groupe par rapport au temps requis à la suite de la perte définitive d'emploi en mars 2012²⁷ ;

[34] L'expert Guertin analyse ensuite le cas du demandeur. Il retient :

- 34.1. que le demandeur a trouvé un emploi chez AJW Technique inc. le 7 octobre 2013 ;
- 34.2. que cet emploi était comparable, voire identique à celui occupé chez Aveos et qu'il doit être considéré comme représentatif des conditions d'emploi prévalant dans le marché ;
- 34.3. que la période de non-emploi est de 1 an et 7 mois (entre mars 2012 et octobre 2013) ;
- 34.4. qu'il faut déduire de cette perte les prestations d'assurance-emploi reçues et les gains déclarés par le demandeur dans les premiers mois de son nouvel emploi. Cela dit, à l'audience, l'expert précise que si ces prestations ont bel et bien dû être remboursées, alors aucune déduction ne devrait être effectuée ;
- 34.5. qu'il faut reporter et déduire la valeur de la période de non-emploi de 1 an et 7 mois ou de 1 an et 4 mois (si l'on tient compte d'un préavis de perte d'emploi ayant servi à chercher un emploi à compter du dépôt du projet de loi), qu'aurait subi le demandeur à compter de l'Amendement législatif de 2016, ce qui mène à une perte totale de revenus d'emploi respectivement de 1 123 \$ ou de 13 400 \$, selon la période de non-emploi retenue en 2016²⁸ ;

[35] Quant aux pertes liées aux avantages sociaux autres que le régime de retraite, l'expert opine ainsi :

- 35.1. Il faut aussi préférer les avantages sociaux prévalant dans le marché, plutôt que ceux en vigueur chez Aveos au moment de la fermeture, à moins que ces

²⁶ Voir le Jugement, par. 20, p. 15, et les par. 189 et suivants.

²⁷ 2^e Rapport Guertin, p. 5.

²⁸ 2^e Rapport Guertin, p. 6 et 7.

données ne soient pas disponibles²⁹ ;

35.2. L'expert exclut de son analyse les protections d'assurance-invalidité, considérant que les pertes liées au salaire ne prévoient aucun aléa lié à l'invalidité. Il considère que faire autrement mènerait à une double indemnisation. Les pertes liées au salaire compensent déjà pour un salaire à temps plein au cours de la période sans possibilité d'invalidité ;

35.3. L'expert détermine la valeur de la cotisation de l'employeur à 3,6% du salaire du demandeur, excluant les protections d'assurance-invalidité³⁰ ;

[36] Quant aux pertes liées au régime de retraite³¹, l'expert opine ainsi :

36.1. Il applique les mêmes prémisses à ce calcul que celles utilisées pour le calcul des pertes de revenus d'emploi, soit que la base de comparaison est fondée sur des conditions du marché et non celles en vigueur chez Aveos, et qu'une période de non-emploi aurait forcément eu lieu à compter du 22 juin 2016 ;

36.2. Ce faisant, il ne retient pas un régime de retraite à prestations déterminées, mais plutôt un régime à cotisations déterminées ;

36.3. Dans le cas du demandeur, il extrait des informations contenues aux rapports d'impôts de 2014 le facteur d'équivalence ou la valeur du régime de retraite aux fins fiscales, soit 8,6% du salaire. Il conclut que 4,3% représente la part versée par l'employeur et 4,4% celle versée au Régime des rentes du Québec ;

36.4. En retenant cette méthode, qui représente uniquement la cotisation de l'employeur, l'expert conclut qu'il n'y a pas lieu de déduire la valeur des cotisations versées par le participant³² ;

[37] Le calcul de la valeur des avantages sociaux, incluant les pertes reliées aux régimes de retraite, en appliquant la méthode relative, résulte pour le demandeur en une perte combinée de salaires et d'avantages sociaux de 1 889 \$³³.

[38] Tel que mentionné, l'expert Guertin soulève la nécessité de tenir compte d'un aléa de la vie dans le calcul des pertes pécuniaires, si la base de comparaison retenue est celle des conditions prévalant chez Aveos, vu notamment le paragraphe 12 du Jugement

²⁹ 2^e Rapport Guertin, p. 8 et 10.

³⁰ 2^e Rapport Guertin, p. 8.

³¹ 2^e Rapport Guertin, p. 8.

³² 2^e Rapport Guertin, p. 9.

³³ 2^e Rapport Guertin, p. 9.

à l'effet que les conditions d'emploi chez Aveos étaient supérieures au marché. Toutefois, il ne détaille pas ni ne quantifie cet aléa³⁴.

[39] L'expert considère aussi l'impact des conclusions sur la prescription contenues au Jugement sur l'établissement de la perte³⁵. Il mentionne ce qui suit :

Généralement, dans le contexte d'une période prescrite, nous devons déterminer la perte sur la période totale (sans tenir compte qu'il y a une période prescrite), puis retrancher du résultat les pertes liées à la période prescrite. Le retranchement de cette période produit des effets différents selon la méthode utilisée pour déterminer la perte³⁶.

[40] La méthode relative qu'il propose et le déplacement de la période de non-emploi qu'elle implique fait en sorte que chaque période de non-emploi à compter de mars 2012 est associée à une période de non-emploi correspondante à compter du 22 juin 2016. Il propose donc que la période prescrite soit également retranchée de l'analyse, de même qu'une période équivalente post juin 2016. Ce calcul modifié mène à une perte pécuniaire totale, dans le cas du demandeur, d'un montant de 376 \$³⁷.

[41] L'expert traite aussi de l'indemnité versée par Air Canada à certains membres du Groupe. Il cite notamment les paragraphes 508 et 509 du Jugement, qu'il importe de citer à nouveau :

[508] Par ailleurs, il importe de préciser, comme le reconnaît le demandeur, que si les dommages compensatoires réclamés ont déjà été en partie compensés par le paiement fait par Air Canada au terme l'Entente sur une indemnité de séparation, le cas échéant, les sommes reçues devront être prises en compte dans l'évaluation des dommages subis.

[509] Une telle opération aura toutefois un impact limité sur la portion des dommages recevables puisque l'indemnité ne peut viser qu'une période maximale de 52 semaines de traitement et que les dommages survenus sur une période d'un peu plus d'un an après la fermeture d'Aveos sont prescrits.

[42] Il comprend de sa commettante qu'elle entend argumenter que la pleine indemnité reçue doit être déduite de la valeur de la perte recevable. Ceci implique de déduire le montant de l'indemnité reçue au montant des pertes subies durant la Période recevable. Alternativement, l'expert a aussi calculé l'impact de l'indemnité dans l'éventualité où le Tribunal retenait plutôt qu'elle doive être déduite des pertes subies totales, incluant la portion prescrite de ces pertes. Ainsi, dans le cas du demandeur, l'indemnité payée au montant de 53 993 \$ devrait être réduite du montant de 1 513 \$ représentant la perte applicable à la période prescrite. La différence doit ensuite être appliquée au montant des dommages pécuniaires durant la Période recevable de 376 \$³⁸. Ainsi, selon la méthode

³⁴ 2^e Rapport Guertin, p. 10 et 11.

³⁵ 2^e Rapport Guertin, p. 13.

³⁶ 2^e Rapport Guertin, p. 13.

³⁷ 2^e Rapport Guertin, p. 14.

³⁸ 2^e Rapport Guertin, p. 16 et 17.

relative, toutes les pertes pécuniaires subies par le demandeur ont déjà été complètement compensées par le paiement de l'indemnité.

[43] L'expert traite de l'obligation légale de mitiger la perte et, bien qu'il reconnaisse que cette discipline est hors de son champ d'expertise, traite des dommages non pécuniaires. Il propose des approches possibles d'ajustement des dommages moraux pour tenir compte de la période prescrite³⁹.

[44] Enfin, l'expert formule une demande relative aux données à obtenir des membres du Groupe aux fins de procéder aux calculs des dommages pécuniaires suivant la méthode relative. Cet aspect sera traité ci-dessous.

[45] Le Tribunal traitera maintenant de chacun des sujets abordés dans les expertises des parties.

B. QUELLE SONT LES MODALITÉS DE CALCUL DES PERTES LIÉES AUX REVENUS D'EMPLOI À RETENIR?

1. QUELLE EST LA MÉTHODE DE CALCUL APPROPRIÉE?

[46] Les experts divergent à l'égard de deux prémisses fondamentales à la base de leur méthode de calcul, qu'il y a lieu d'aborder en premier lieu, soit :

46.1. Est-ce qu'une perte d'emploi des membres du Groupe au moment de l'Amendement législatif de 2016 doit être présumée et prise en compte dans le calcul de la perte de revenus ?

46.2. Est-ce que la perte de revenus potentiels doit être calculée en se basant sur le revenu gagné chez Aveos ou en se basant sur des conditions du marché durant la Période recevable ?

[47] Cette analyse est également applicable au calcul des autres dommages.

1.1 Est-ce qu'une perte d'emploi au moment de l'Amendement législatif de 2016 doit être présumée et prise en compte dans le calcul des pertes?

[48] La méthode dite relative, proposée par l'expert en défense, repose sur la prémisse que les membres du Groupe auraient forcément perdu leur emploi à compter du 22 juin 2016, des suites de l'Amendement législatif de 2016.

[49] Ainsi, il y aurait lieu de tenir compte de l'impact négatif d'une perte d'emploi à compter de cette date dans le calcul des pertes de revenus subies durant la Période recevable.

³⁹ 2^e Rapport Guertin, p. 12.

[50] Dans le Jugement, le Tribunal a retenu ce qui suit de la preuve administrée :

- 50.1. Durant la période du 18 mars 2012 au 22 juin 2016, Air Canada a commis une faute continue et les membres du Groupe ont subi un dommage de manière quotidienne⁴⁰ ;
- 50.2. La réclamation pour les dommages subis entre le 18 mars 2012 et le 4 avril 2013 est prescrite. Seuls les dommages subis entre le 5 avril 2013 et le 22 juin 2016 sont recevables⁴¹ ;
- 50.3. L'Amendement législatif de 2016 est issu de la prise en compte de différents facteurs légaux, sociaux et économiques⁴² et intervient dans un contexte particulier, alors que les Centres sont fermés, Air Canada tente d'appeler du Jugement CA, et Air Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'une entente par laquelle le PGQ abandonne sa poursuite en échange d'une promesse d'Air Canada de créer de nouveaux emplois en matière d'entretien d'aéronefs dans le cadre d'un engagement à acheter des appareils de la CSeries⁴³ ;
- 50.4. Air Canada a expliqué qu'elle n'avait pas prévu une mesure aussi draconienne que la cessation complète des activités d'Aveos en mars 2012, alors qu'elle venait d'entamer un processus d'appel de propositions qui devait se dérouler, selon elle, sur une période de 18 mois, soit jusqu'à l'expiration à tour de rôle des contrats de service avec Aveos⁴⁴ ;
- 50.5. Bien que le coût des services fournis par Aveos était globalement supérieur aux conditions prévalant à l'extérieur du Canada, la situation n'était pas aussi claire pour les services d'entretien notamment des composants, qui demeuraient relativement concurrentiels selon la preuve administrée par Air Canada. En effet, elle envisageait toujours la possibilité de renouveler des contrats avec Aveos⁴⁵.

[51] La prémisse proposée par Air Canada présuppose que l'Amendement législatif de 2016 aurait eu lieu de la même manière et au même moment, malgré des circonstances qui auraient été fort différentes, n'eut été la faute. Elle présuppose également que son délai d'action pour délocaliser l'ensemble de ses contrats d'entretien et fermer définitivement les Centres auraient été le même que lorsque, prise par surprise par la fermeture d'Aveos, elle aurait agi de manière précipitée pour trouver des fournisseurs de

⁴⁰ Jugement, par.470, 474 et 475.

⁴¹ Jugement, par. 474 et 475.

⁴² Jugement, par. 244 à 250.

⁴³ Jugement, par. 250. Voir aussi les pièces P-76 à P-79.

⁴⁴ Jugement, par. 119, 327.5.1 à 327.5.4.

⁴⁵ Voir notamment le Jugement, par. 85.6, 418 et 419.

service capables de prendre la relève. Elle présuppose enfin qu'elle aurait instantanément mis fin aux emplois de tous les membres du Groupe, sans aucune autre forme de transition ou d'exception.

[52] Le fait de ne pas tenir Air Canada responsable des dommages quotidiens subis par les membres après l'adoption de l'Amendement législatif de 2016 s'explique par l'atténuation des obligations légales d'Air Canada⁴⁶, alors que les emplois sont déjà perdus de manière définitive, que les Centres ne sont plus opérés depuis quatre ans et qu'Air Canada bénéficie de contrats de services en vigueur avec d'autres entités, majoritairement à l'extérieur du Canada.

[53] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la preuve présentée par Air Canada ne démontre pas l'existence de faits et circonstances suffisamment graves, précis et concordants pour tirer l'inférence que, n'eut été la faute, les pertes d'emploi seraient effectivement survenues de manière totale et instantanée le 22 juin 2016.

[54] De plus, rappelons, comme mentionné au Jugement, qu'il y a lieu de rechercher la compensation intégrale des pertes subies et recevables⁴⁷. Le Tribunal ayant retenu que les membres du Groupe ont subi un dommage continu de manière quotidienne⁴⁸, l'exercice doit consister à chiffrer ces dommages pour la Période recevable.

[55] Ainsi, la prémisse retenue par l'expert Guertin repose sur des hypothèses qui ne sont pas établies et la méthode dite relative, qui présume et calcule l'impact d'une perte d'emploi à compter du 22 juin 2016 ne peut être retenue à cet égard.

[56] Par ailleurs, la méthode absolue proposée par l'expert Gagné est appropriée notamment en ce qu'elle vise à calculer uniquement mais complètement les dommages subis à l'intérieur de la Période recevable prévue au Jugement, soit du 5 avril 2013 au 22 juin 2016.

1.2 Est-ce que la perte de revenus potentiels doit être calculée en se basant sur le revenu gagné chez Aveos ou en se basant sur des conditions du marché durant la Période recevable?

[57] À titre d'intrants dans la formule de calcul des pertes de revenus d'emploi, Air Canada propose de retenir des conditions du marché afin de déterminer le revenu potentiel perdu par les membres du Groupe durant la Période recevable.

[58] Selon Air Canada, puisque la preuve a révélé que les conditions d'emploi chez Aveos étaient plus généreuses que celles généralement offertes dans le marché, il est plus représentatif de retenir les conditions du marché pour calculer les dommages subis.

⁴⁶ Voir l'alinéa 6(4) de la Loi telle qu'amendée depuis le 22 juin 2016.

⁴⁷ Jugement, par. 512 et suivants.

⁴⁸ Jugement, par. 470.

[59] Dans le cadre de phase 1 du présent dossier, la preuve a révélé ce qui suit, dont il est fait état dans le Jugement :

- 59.1. Les conditions d'emploi offertes chez Aveos étaient les mêmes conditions que celles offertes chez Air Canada au moment du transfert des employés. D'ailleurs, la promesse ou « garantie » d'Air Canada de maintenir le même salaire, les mêmes avantages sociaux et les mêmes prestations de retraite pour les travailleurs transférés chez Aveos et le fait qu'il n'y aura aucune perte d'emploi a été confirmé lors d'un débat devant la Chambre des communes, en mars 2011, et portant sur le transfert des employés vers Aveos⁴⁹ ;
- 59.2. De telles conditions négociées avec Air Canada étaient en vigueur de manière continue depuis sa privatisation en 1988⁵⁰ ;
- 59.3. Si Air Canada s'était conformée à sa Loi de manière continue à compter de mars 2012, elle aurait continué de le faire de la même manière et aux mêmes conditions qu'auparavant. Tel que précisé au Jugement :

[427] La seule preuve probante du niveau d'activités requis dans les Centres pour permettre à Air Canada de se conformer à la Loi est le constat des activités y ayant cours au moment de la fermeture d'Aveos, exécutées par les anciens employés d'Air Canada membre du Groupe, reflet d'une évolution de ces activités dans une continuité historique de 1988 à mars 2012.

[...]

[439] En effet, durant toute la période où elle s'est conformée à sa Loi, que ce soit directement ou lorsqu'elle a imparti ce travail à Aveos, une chose est demeurée constante : le travail d'entretien lourd et de révision des appareils d'Air Canada s'effectuait dans des lieux précis conçus et adaptés aux activités, avec les mêmes employés, soit ceux qui ont été transférés par Air Canada à Aveos et qui y travaillaient toujours en mars 2012.

[440] Ces employés ont d'abord été des employés d'Air Canada pour ensuite être transférés, dans leur même fonction, à Aveos, aux mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes avantages sociaux et fonds de pension. Leurs tâches n'ont pas changé.

[441] Ces employés sont précisément ceux qui font partie du Groupe.

[442] Le Tribunal tire une inférence à partir de faits et circonstances graves précis et concordants à l'effet que les effectifs requis pour l'opération des Centres après le 18 mars 2012 pour y effectuer les activités qualitativement et quantitativement équivalentes sont ceux qui étaient requis pour exécuter ces travaux dans les Centres avant le 18 mars 2012.

⁴⁹ Voir les références contenues au paragraphe 369.4 du Jugement. Voir aussi le Jugement, par. 440.

⁵⁰ Jugement, par. 424 et 427.

[443] La preuve soumise par Air Canada ne suffit pas à repousser cette présomption de faits.

[444] Ainsi, la véritable cause des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe au lendemain de la fermeture d'Aveos est le défaut par Air Canada de continuer de se conformer à son obligation légale.

[445] Le dommage ne découle pas, à proprement parler, de ne plus être employé d'Aveos. Il découle de ne plus effectuer les activités dans les Centres depuis cette fermeture.

59.4. Les travailleurs membres du Groupe étaient des employés expérimentés et spécialisés ou hautement spécialisés, formés par Air Canada. Ils représentaient un rare bassin de travailleurs qualifiés et qui bénéficiaient de conditions avantageuses, notamment eu égard aux tâches qu'ils accomplissaient pour l'entretien de la flotte d'Air Canada⁵¹ ;

[60] Ainsi, à la lumière de la preuve administrée durant la phase 1 et la phase 2 de l'instance et des constats, motifs et conclusions du Jugement, il y a lieu de conclure que la base de comparaison des conditions d'emploi perdues doit être celle des conditions en vigueur chez Aveos pour chacun des membres du Groupe.

[61] D'ailleurs, Air Canada conteste en partie seulement l'usage de cette base de comparaison. En effet, l'expert Guertin est d'accord de l'utiliser lorsqu'un membre du Groupe n'a pas trouvé d'emploi similaire durant la Période recevable, sous réserve de l'application d'un aléa non détaillé ni chiffré⁵². C'est seulement dans le cas où l'employé s'est éventuellement trouvé un emploi similaire que les conditions du marché devraient lui être préférées.

[62] Cette proposition à géométrie variable ne permettrait pas la réparation intégrale des pertes de revenus subies pour deux motifs additionnels. Premièrement, elle ne serait pas équitable entre les membres du Groupe, défavorisant l'employé qui s'est trouvé un autre emploi similaire bien qu'à des conditions moins avantageuses, par rapport à celui qui n'a pas pu le faire. De plus, elle ne tient pas compte du fait que les conditions du marché, soit les salaires inférieurs effectivement payés après le 18 mars 2012, sont aussi le reflet de la décision d'Air Canada de délocaliser les services d'entretien de sa flotte, ce qui a modifié l'équilibre de l'offre et de la demande de tels services, au détriment des membres du Groupe⁵³.

⁵¹ Voir notamment le Jugement, par. 369.5 à 369.9.

⁵² 2^e Rapport Guertin, p. 4 et 11.

⁵³ À l'audience, l'expert Guertin reconnaît d'ailleurs qu'il est raisonnable de croire que le marché dans lequel sont entrés les membres après la fermeture d'Aveos était moins favorable aux travailleurs que celui avant la fermeture et que le maintien d'emplois par Air Canada aurait influencé favorablement les conditions d'emploi.

[63] Ainsi, il y a lieu de retenir, comme base de calcul des pertes de revenus, ceux en vigueur chez Aveos et d'effectuer des projections de revenus suivant la méthode proposée par l'expert Gagné, soit en se fondant sur la convention collective applicable⁵⁴.

[64] Cela inclut, pour les mêmes motifs, de retenir le recours à une moyenne de temps supplémentaire effectué par l'employé syndiqué⁵⁵ chez Air Canada et chez Aveos dans la perte de revenus de l'employé. En effet, cette donnée fait partie du niveau de ressources nécessaires pour effectuer l'entretien de la flotte d'Air Canada et des conditions d'emploi des membres du Groupe depuis leur embauche au service de cette dernière.

[65] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal retient que la méthode de calcul appropriée pour les pertes de revenus des membres du Groupe est celle proposée par l'expert Denis Gagné.

[66] Dans le cas du demandeur, en appliquant la méthode de calcul et en tenant compte des revenus en vigueur chez Aveos, la perte de revenus calculée suivant la méthode retenue par le Tribunal, soit celle de l'expert Gagné, équivaut à un montant de 76 239 \$.

2. L'IMPACT, LE CAS ÉCHÉANT, DES CONSTATS ET CONCLUSIONS DU JUGEMENT PORTANT SUR LA FAUTE, SUR LA PRESCRIPTION D'UNE PARTIE DES DOMMAGES SUBIS ET SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PAR AIR CANADA

[67] Les parties s'entendent sur le fait que, suivant le Jugement, les pertes de revenus subies entre le 18 mars 2012 et le 4 avril 2013 ne sont pas recevables, puisque cette période est prescrite.

[68] Cela dit, elles divergent quant au traitement de l'indemnité payée aux membres syndiqués du Groupe par Air Canada suivant l'Entente sur une indemnité de séparation⁵⁶.

[69] Tel que mentionné, Air Canada soutient que cette indemnité doit être déduite de la valeur des pertes recevables, soit celles subies durant la période non prescrite de la réclamation, ou, subsidiairement, sur le total des pertes subies incluant celles subies durant la période prescrite.

[70] Le demandeur, pour sa part, soutient que l'indemnité ne doit pas être déduite du tout. En effet, selon lui, n'eut été la faute retenue par le Tribunal, les membres du Groupe auraient eu droit tant à l'indemnité qu'aux revenus d'emploi à compter du 18 mars 2012.

⁵⁴ 2^e Rapport Gagné, p. 9.

⁵⁵ 2^e Rapport Gagné, p. 10.

⁵⁶ Pièce D-4. Voir aussi le Jugement, par. 60 à 65, 484 et 495 à 509.

[71] Subsidiairement, il soutient que l'indemnité qui visait à couvrir une période d'un maximum de 12 mois de traitement, portait de toute façon entièrement sur une période prescrite, ce qui fait en sorte qu'aucune déduction ne serait applicable à la portion recevable des pertes subies, soit débutant plus de 12 mois après le 18 mars 2012.

[72] Le Tribunal réfère notamment aux extraits suivants du Jugement, qui sont pertinents à l'analyse de cette question :

- Quant à la prescription :

[470] Par contre, le Tribunal conclut qu'Air Canada a commis une faute en omettant de maintenir les Centres, non seulement à cette date, mais depuis cette date, de manière continue jusqu'à l'Amendement législatif de 2016. Cette faute renouvelée, causant un dommage quotidiennement, constitue, à chaque jour, le point de départ d'un nouveau délai de prescription.

[...]

[474] En l'espèce, la contravention d'Air Canada à son obligation de maintenir les Centres s'est poursuivie à chaque jour du 18 mars 2012 jusqu'au 22 juin 2016. Durant toute cette période, des dommages ont pu être causés aux membres du Groupe par ce défaut continu d'Air Canada.

[475] En conséquence, la portion de la réclamation du demandeur portant sur tous les dommages subis dans les trois ans précédant l'institution des procédures en avril 2016 n'est pas prescrite.

- Quant à la Quittance et l'indemnité :

[495] Quant à l'Entente sur une indemnité de séparation, comme le confirme monsieur Ciotti, elle vise à mitiger le risque, pour les employés syndiqués transférés, que leur nouvel employeur fasse faillite, notamment à la suite de la fin des contrats d'entretien des cellules.

[496] Le Tribunal est d'avis que la Quittance n'emporte pas l'autorité de la chose jugée à l'endroit du recours du demandeur.

[497] En effet, le syndicat pouvait bien négocier et obtenir de meilleures conditions de transfert pour ses employés et transiger sur certains litiges l'opposant à Air Canada et, plus tard, obtenir une protection monétaire additionnelle des employés, le tout dans le cadre des risques accrus associés à un changement d'employeur, en échange de permettre à Air Canada de mettre son plan de transfert des employés à exécution, dans le cadre plus large de la vente des actifs d'ACTS à Aveos.

[498] Les parties pouvaient aussi se donner quittance pour les conséquences du transfert.

[499] Toutefois, le fruit d'une telle négociation ne peut s'étendre à toutes les conséquences découlant de la violation continue de la Loi par Air Canada à

la suite de la fermeture d'Aveos, soit la commission d'une faute distincte subséquente d'Air Canada et non reliée au transfert des employés.

[500] Le recours entrepris n'est pas fondé sur un manquement d'Air Canada à titre d'employeur ou d'ex-employeur comme tel. Il ne vise pas un manquement dans le cadre du transfert des employés ni de la vente des actifs d'ACTS à Aveos ou de ses conséquences. Il est fondé sur la violation, par Air Canada, de ses obligations légales à la suite de la fermeture de son sous-traitant.

[501] Air Canada soutient qu'elle a le droit de bénéficier de la contrepartie négociée en échange du paiement de l'indemnité, soit les effets qu'elle donne à la Quittance. Le Tribunal est en désaccord. Le compromis négocié ne pouvait avoir pour effet prévu de permettre à Air Canada de se soustraire aux conséquences d'une violation future de la Loi.

[502] Air Canada soutient aussi que le Jugement Newbould a reconnu la validité de la Quittance et l'a appliquée à l'encontre du recours du syndicat dans cette autre affaire. Or, le recours du syndicat avait pour objet d'empêcher le transfert des employés d'Air Canada à Aveos. La conclusion du Jugement Newbould ne peut être opposée aux parties dans le cadre d'un litige portant sur une cause différente.

[503] Quant à l'argument d'Air Canada voulant que le paiement de l'indemnité fait aux membres syndiqués du Groupe équivaille au paiement d'un délai-congé qui inclut tout dommage moral découlant de la perte de l'emploi, il doit également être rejeté.

[504] En effet, tel que le reconnaît l'arbitre Teplitsky, le 12 septembre 2012, dans une décision relative à un différend entre Air Canada et l'AIMTA en ce qui a trait au paiement de l'indemnité prévue :

Je dois préciser que bien que le terme indemnité de départ soit utilisé, aucun paiement n'était en fait dû lors du départ. C'est plutôt la faillite d'Aveos, ou la perte du contrat d'entretien lourd, qui a déclenché le paiement. Bien que tout paiement couvre les obligations en matière d'indemnité de départ d'Aveos en vertu du Code canadien du travail, la probabilité, étant donné la faillite d'Aveos, est que les sommes dues à cet égard étaient faibles ou nulles.

[505] Air Canada n'était plus l'employeur des travailleurs. De plus, l'indemnité aurait été payable même si Air Canada avait repris les activités dans les Centres, directement ou indirectement, et que les travailleurs avaient retrouvé leur emploi.

[506] Enfin, le Jugement d'autorisation ne décide pas de la portée de la Quittance ni des conditions précises dans lesquelles elle pourrait ou non constituer une fin de non-recevoir. Il reconnaît que la question est sérieuse et évoque des exemples, laissant au juge saisi du fond de l'affaire de trancher la question.

[507] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la Quittance ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'encontre du recours du demandeur.

[508] Par ailleurs, il importe de préciser, comme le reconnaît le demandeur, que si les dommages compensatoires réclamés ont déjà été en partie compensés par le paiement fait par Air Canada au terme l'Entente sur une indemnité de séparation, le cas échéant, les sommes reçues devront être prises en compte dans l'évaluation des dommages subis.

[509] Une telle opération aura toutefois un impact limité sur la portion des dommages recevables puisque l'indemnité ne peut viser qu'une période maximale de 52 semaines de traitement et que les dommages survenus sur une période d'un peu plus d'un an après la fermeture d'Aveos sont prescrits.

[73] Ainsi, le Tribunal a déjà tranché que l'indemnité aurait été payable même si Air Canada avait repris ses activités des suites de la fermeture d'Aveos, puisque l'indemnité visait à mitiger le risque de fermeture d'Aveos pour les employés syndiqués qui transféraient d'employeur.

[74] Le Jugement prend aussi acte de la position du demandeur à l'effet que les dommages compensatoires réclamés ont déjà été en partie compensés par le paiement de l'indemnité et que les sommes reçues devront être prises en compte dans l'évaluation des dommages subis.

[75] Enfin, le Jugement ne tranche pas complètement la question de savoir quel est l'impact de l'indemnité sur la portion des dommages réclamés qui sont recevables, si ce n'est de constater que cet impact sera à tout événement limité vu les conclusions sur la prescription d'une partie de la réclamation.

[76] Le demandeur soutient maintenant que sa position quant à la prise en compte du paiement de l'indemnité à titre de paiement partiel des dommages compensatoires subis reposait sur l'hypothèse que le Tribunal retienne la première faute reprochée à Air Canada, soit d'avoir causé intentionnellement la fermeture d'Aveos. Ainsi, n'eut été cette faute, l'indemnité n'aurait jamais été payée.

[77] Air Canada soutient plutôt, comme position principale, que l'indemnité payée doit être soustraite de tout montant qui serait dû à titre de dommages recevables, sans tenir compte de tous les dommages subis, dont une portion est prescrite. De plus, une partie de l'indemnité a été payée après le 5 avril 2013 et devrait donc servir à compenser des dommages non prescrits.

[78] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir ni l'une ni l'autre des positions proposées pour les motifs suivants.

[79] L'indemnité visait à mitiger un risque de fermeture d'Aveos pour des employés syndiqués. Elle offrait un montant représentant un maximum de 52 semaines de traitement.

[80] Elle n'était assujettie à aucune déduction dans l'éventualité où l'employé se trouve un autre emploi à l'intérieur de la période utilisée aux fins du calcul de l'indemnité.

[81] Le paiement de l'indemnité a permis de rencontrer les objectifs visés, soit de mitiger le risque de la fermeture d'Aveos et offrir aux employés une certaine protection qu'Aveos ne pouvait leur offrir (« faibles ou nulles »⁵⁷), comme le confirme l'arbitre Teplitsky.

[82] Le Tribunal a aussi conclu que les dommages subis étaient continus et que le délai de prescription commençait à courir à chaque jour où Air Canada violait la Loi. Dans la mesure où les 13 premiers mois de violation de la Loi n'étaient pas prescrits, on pourrait se demander si le paiement, à la fois de l'indemnité et d'une condamnation à des dommages pour pertes de revenus, constitue une double indemnisation, vu les conclusions du Jugement à l'effet qu'Air Canada avait l'obligation de remettre les Centres en opération.

[83] Cela dit, le Tribunal n'a pas besoin de répondre à cette question en l'espèce, puisque la totalité de la période visée par l'indemnité est prescrite. Air Canada ne peut pas non plus profiter du délai qu'elle a mis à payer l'indemnité pour justifier une réduction de la valeur des dommages recevables octroyés.

[84] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les dommages subis quotidiennement à compter du 5 avril 2013, et ce, jusqu'au 22 juin 2016, n'ont pas été compensés en partie ou en totalité par l'indemnité payée par Air Canada et aucune déduction ne doit être faite à cet égard.

C. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CALCUL DES PERTES LIÉES AUX AVANTAGES SOCIAUX À RETENIR?

[85] Quant au calcul des pertes liées aux avantages sociaux, le Tribunal analysera chacun des avantages en cause.

1. QUANT AU RÉGIME DE RETRAITE

[86] Les parties s'entendent quant au fait que le déficit actuariel des régimes de retraite d'Aveos au moment de la fermeture n'est pas pris en compte aux fins du calcul des pertes liées au régime de retraite. En effet, le Jugement confirme que les calculs devront tenir compte des conclusions quant à la faute. Ainsi, Air Canada n'ayant pas été reconnue responsable de la fermeture d'Aveos, il faut se placer après la fermeture de cette dernière.

[87] Tel que mentionné ci-dessus, l'expert d'Air Canada propose aussi l'application de sa méthode relative pour le calcul des pertes liées au régime de retraite, soit d'utiliser les données du marché plutôt que les conditions offertes chez Aveos comme base de calcul, et de présumer d'une perte d'emploi le 22 juin 2016.

⁵⁷ Pièce D-31. Voir aussi le Jugement, par. 504.

[88] Il propose donc de calculer, en pourcentage des salaires, la valeur des régimes de retraite des membres du Groupe, n'eût été la faute et de bonifier les salaires selon ce pourcentage en tenant compte de la cotisation de l'employeur versée au Régime des rentes du Québec. Il ne fait pas d'analyse actuarielle de la valeur annualisée du régime de retraite puisqu'il retient qu'il est peu probable que n'eût été la faute, Air Canada aurait mis sur pied un régime de retraite prévoyant les mêmes conditions que celles contenues aux régimes en vigueur chez Air Canada et ensuite chez Aveos.

[89] Le Tribunal réitère les motifs au soutien des conclusions ci-dessus à l'effet qu'il n'est pas approprié de retenir une base de comparaison fondée sur les conditions du marché⁵⁸. La base de comparaison appropriée est celle des conditions offertes aux travailleurs au moment de la fermeture d'Aveos.

[90] Il en est de même quant à la prise en compte d'une période de non-emploi au lendemain de l'Amendement législatif de 2016. Pour les motifs exprimés ci-dessus, aucune déduction à cet égard ne doit être effectuée⁵⁹.

[91] L'expert en demande propose de calculer le régime de retraite qu'auraient accumulés les membres du Groupe si un nouveau régime de retraite prévoyant les mêmes conditions que celles en vigueur chez Air Canada et ensuite chez Aveos avait été mis en place. Cela inclut la prémisse que le régime aurait été à prestations déterminées. La période calculée est celle du 5 avril 2013 au 22 juin 2016.

[92] Il en extrapole la valeur actualisée d'une rente viagère et il déduit de cette valeur celle que le travailleur a accumulée réellement durant la Période recevable, pour obtenir la perte liée au régime de retraite.

[93] Le Tribunal considère que cette approche se fonde sur les conclusions du Jugement et permet une réparation intégrale de la perte subie et recevable.

[94] En conséquence, il y a lieu de retenir les modalités de calcul proposées par l'expert Gagné pour calculer les pertes liées au régime de retraite.

[95] Dans le cas du demandeur, l'expert calcule que la perte financière liée au régime de retraite correspond à un montant de 72 158 \$.

2. QUANT AUX PRIMES PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

[96] L'expert en demande explique qu'il n'est pas simple d'évaluer la perte liée à un régime d'assurance collective car il est ardu de comparer des protections d'assurance. Il

⁵⁸ Voir les paragraphes 57 à 66 du présent jugement.

⁵⁹ Voir les paragraphes 48 à 56 du présent jugement.

propose de comparer le coût des primes payées par l'employeur comme base de comparaison en utilisant un pourcentage du revenu brut du travailleur.

[97] Pour le calcul de la perte pour une période sans couverture d'assurance, l'expert calcule un pourcentage sur le revenu potentiel du travailleur comme si l'employeur payait 100% des primes comme Aveos. Il a établi ce pourcentage à 9,4% du revenu brut des anciens employés syndiqués d'Aveos.

[98] Pour le calcul des cotisations de l'employé auprès de son nouvel employeur, il faut établir la part payable par l'employeur et l'employé. Ensuite, il faut établir le pourcentage du revenu brut résiduel représentant le coût total estimé du régime d'assurance collective. Enfin, la perte représente le revenu résiduel, multiplié par le coût total du régime et multiplié par la part payable par l'employé.

[99] Le montant total de la perte est l'addition des résultats de ces deux calculs, soit le coût total de ce qu'Aveos aurait payé, pour les périodes sans couverture d'assurance, plus la part des coûts du régime payée par l'employé pour les périodes où l'employé a eu un nouvel emploi avec une couverture d'assurance.

[100] En réponse à l'hypothèse de la défenderesse à l'effet que le pourcentage utilisé dans le cas du demandeur, fondé uniquement sur un extrait de certains talons de paye, ne serait pas représentatif du pourcentage annuel, l'expert Gagné est d'accord qu'il importe de s'assurer que les valeurs retenues représentent la valeur de la prime pour chacune des années et que l'on ne devrait pas se fier à un échantillonnage de talons de paye qui pourrait ne pas refléter fidèlement cette valeur.

[101] L'expert Guertin se dit d'accord avec l'établissement d'un pourcentage. Cela dit, puisqu'il applique les mêmes prémisses et hypothèses de sa méthode relative, soit qu'il y a lieu d'utiliser des conditions du marché plutôt que d'utiliser les données d'Aveos, le pourcentage utilisé pour les périodes de non-emploi devraient être celles du marché et non celles en vigueur chez Aveos.

[102] Pour les motifs exprimés ci-dessus, le Tribunal ne retient pas la base de comparaison des conditions d'emploi des membres du Groupe comme étant celles du marché⁶⁰.

[103] L'expert en défense exclut aussi de son analyse les protections d'assurance-invalidité, considérant que les pertes liées au salaire ne prévoient aucun aléa lié à l'invalidité. Il considère que faire autrement mènerait à une double indemnisation.

[104] En demande, l'expert Gagné propose plutôt d'effectuer un calcul des revenus d'invalidité selon les protections offertes chez Aveos, si des périodes d'invalidité ont eu

⁶⁰ Voir les paragraphes 57 à 66 du présent jugement.

lieu, mais de compter comme un avantage la prime et la protection d'assurance-invalidité, même si aucune invalidité ne s'est matérialisée durant la Période recevable.

[105] Dans le cas de l'assurance-invalidité et de la portion des primes payées pour les assurances collectives qui s'y rattachent, le Tribunal retient la position de l'expert Guertin à l'effet qu'elle ne devrait pas être comptée dans les pertes subies. En effet, ces montants auraient été payés à des assureurs et non aux membres du Groupe, pour couvrir une prestation qui vise à remplacer le salaire de l'employé en cas d'invalidité. Dans la mesure où le calcul des dommages compensatoires inclut déjà soit les pertes de revenus, soit les pertes de prestations d'invalidité, les membres du Groupe bénéficient d'une réparation intégrale de leurs dommages.

[106] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de retenir la proposition de l'expert Gagné quant aux modalités de calcul des primes d'assurance collective payées par l'employeur, sauf en ce qui a trait à la prise en compte des primes payées pour l'assurance-invalidité, qui ne devront pas être prises en compte dans le calcul. De plus, la compilation des informations quant au coût des régimes devra permettre une évaluation complète du coût et ne pas reposer sur un échantillonnage trop restreint de talons de paie.

[107] À la lumière de ces conclusions, des calculs additionnels sont requis pour conclure quant à la valeur de la perte du demandeur relativement à l'assurance collective. Il devra ainsi présenter une réclamation à cet égard dans le cadre du processus de recouvrement individuel.

3. QUANT AUX VACANCES?

[108] L'expert en demande propose de calculer une perte reliée aux vacances en sus des pertes de revenus d'emploi, dans la mesure où un membre du Groupe a trouvé un nouvel emploi avec un nombre de semaines de vacances inférieur à celui dont il bénéficiait lorsqu'à l'emploi d'Aveos. Selon lui, le fait de bénéficier de plus de semaines de vacances pour un même salaire est un avantage compensable.

[109] À l'audience, il considère raisonnable le fait de retenir le salaire du nouvel emploi pour le calcul de la compensation de la période de vacances perdue. Il précise aussi que le calcul de la perte reliée aux vacances ne doit se faire que durant les périodes où le membre était à l'emploi pendant la Période recevable.

[110] Air Canada conteste la recevabilité des pertes de vacances à titre de dommages pécuniaires. Elle considère de plus que cette perte est moindre et incluse à la perte de revenus et y fait double-emploi.

[111] Le Tribunal retient que les pertes liées aux vacances font partie des avantages sociaux perdus des membres du Groupe. Ainsi, il y a lieu de leur attribuer une valeur.

[112] Le calcul de cette valeur ne doit porter que sur les périodes d'emploi des membres du Groupe durant la Période recevable. Il est aussi raisonnable de retenir, de l'accord des deux experts, que la valeur des journées de vacances perdues soit calculée selon une semaine de vacances dans le nouvel emploi et non une semaine de vacances chez Aveos.

[113] À la lumière de ces conclusions, des calculs additionnels sont requis pour conclure quant à la valeur de la perte du demandeur relativement aux vacances. Il devra ainsi présenter une réclamation à cet égard dans le cadre du processus de recouvrement individuel.

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CALCUL DES DOMMAGES MORAUX À RETENIR?

[114] Dans le Jugement, le Tribunal a conclu ce qui suit relativement aux dommages moraux :

[13] La perte définitive de leur emploi leur a causé un choc émotionnel et économique important, voire grave dans certains cas.

[...]

[16] À la lumière de la preuve administrée et pour les motifs détaillés au présent jugement, le Tribunal conclut ce qui suit :

[...]

16.8. Enfin, le demandeur a démontré l'existence de dommages pécuniaires et non pécuniaires subis et recevables pour l'ensemble des membres du Groupe. Le recouvrement individuel de ces dommages est approprié et une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul de tous les dommages accordés par le présent jugement devra être soumise par les parties au Tribunal, dans un délai de 90 jours.

[...]

[444] Ainsi, la véritable cause des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe au lendemain de la fermeture d'Aveos est le défaut par Air Canada de continuer de se conformer à son obligation légale.

[445] Le dommage ne découle pas, à proprement parler, de ne plus être employé d'Aveos. Il découle de ne plus effectuer les activités dans les Centres depuis cette fermeture.

[446] Quant au lien de causalité entre la faute d'Air Canada et la réclamation pour dommages moraux par les conjoint(e)s des ex-travailleurs membres du Groupe, dans la mesure où leur réclamation repose sur leur souffrance personnelle découlant de la conduite prise à l'endroit des ex-travailleurs, le Tribunal conclut que ces membres sont des victimes par ricochet.

[...]

[448] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal conclut que la faute d'Air Canada est la cause directe et immédiate des dommages subis par les membres du Groupe à la suite de la fin définitive de leur emploi dans les Centres.

[...]

[517] Au soutien de sa réclamation pour dommages pécuniaires et dommages moraux, le demandeur soumet une preuve par sondage de l'expert en sondage d'opinion publique, Christian Bourque, fondée sur les données recueillies et analysées par monsieur Michel Bettez pour le demandeur.

[518] L'expert Bourque est d'opinion que le sondage est fiable et valide vu la formulation et la présentation des questions posées, la faible marge d'erreur découlant du bassin d'individus ciblés et le haut taux de répondants obtenu. Malgré la faiblesse d'une des questions posées en relation avec les dommages moraux subis, l'expert conclut qu'elle n'a aucune incidence sur la fiabilité du sondage.

[519] L'analyse du sondage effectué par monsieur Bettez conclut notamment ce qui suit :

519.1. Il extrapole des pertes de revenus pour l'année 2012, pour un Groupe formé de 2 000 personnes à 64 M\$, et pour l'année 2013, 50 M\$;

519.2. Il constate une baisse importante des avantages sociaux disponibles aux répondants en comparaison du régime en place avant le 18 mars 2012;

519.3. Les répondants ont confirmé avoir souffert, à divers degrés, des préjudices moraux incluant du stress, une perte d'estime de soi, de l'humiliation, des idées noires, de l'insomnie, des tensions familiales, des difficultés financières, la réduction des vacances en famille et des activités sociales ;

519.4. Les répondants ont confirmé que leur conjoint, le cas échéant, a aussi souffert, à degrés variables, des préjudices moraux précités.

[520] De plus, le demandeur a aussi fait entendre vingt (20) représentants du Groupe, soit des ex-travailleurs, des conjoint(e)s d'ex-travailleurs, syndiqués et non-syndiqués, ayant exercé leur fonction aux Centres de Montréal, de Winnipeg et de Mississauga. Il dépose aussi les transcriptions de douze membres interrogés hors Cour .

[...]

[523] La preuve révèle également qu'une très forte majorité des membres ont subi des dommages moraux des suites de la perte définitive de leur emploi. De tels dommages ont également été subis, à degrés variables, durant la période recevable, soit après le 5 avril 2013.

[...]

[532] Au soutien de sa réclamation pour dommages moraux des membres, le demandeur recherche un recouvrement collectif d'un montant de 15 000 \$ par membre.

[533] Il ne fait pas de doute de la preuve entendue que les membres ont subi un préjudice moral qui peut, du moins en partie, être similaire, incluant la perte de jouissance de la vie, les souffrances psychologiques et les inconvénients découlant de la perte définitive de leur emploi. Cela dit, à la lumière des conclusions contenues au présent jugement quant à la prescription d'une partie du recours, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure au caractère approprié d'un recouvrement collectif des dommages moraux.

[534] En conséquence, il y a lieu de permettre le recouvrement individuel de tels dommages et ainsi d'en combiner l'exercice avec le recouvrement individuel des sommes supplémentaires, le cas échéant, pour les dommages moraux qui surpassent les dommages moraux communs subis par les membres, par exemple les problèmes psychologiques, les divorces, les tentatives de suicide et les suicides.

[Nos soulignements]

[115] Le demandeur propose de calculer la valeur des dommages moraux subis par les travailleurs et leur conjoint membres du Groupe, le cas échéant, en attribuant un montant commun, par catégorie de dommages moraux et par année. Ils identifieraient les catégories de dommages moraux subis et les années recevables durant lesquelles ils ont souffert de tels dommages, et la valeur totale des dommages moraux pour un membre serait obtenue en additionnant les montants attribuables aux catégories cochées par le membre pour les années également cochées par le membre.

[116] Ce mécanisme serait applicable à toutes les catégories, sauf pour les catégories visant des sommes supplémentaires pour des dommages moraux graves, soit les troubles psychologiques, les faillites personnelles, les divorces, les tentatives de suicide et les suicides, pour lesquelles un mécanisme plus élaboré est prévu, avec une preuve plus détaillée.

[117] Air Canada conteste la méthodologie proposée en demande, puisqu'elle ne permet pas de tenir compte du droit d'Air Canada de questionner suffisamment le lien entre la survenance des dommages moraux et la faute retenue à son encontre. La méthodologie proposée suggère de plus que le dommage moral dans une catégorie et pour une année donnée est le même pour tous les membres du Groupe.

[118] Le Tribunal a conclu que tous les membres du Groupe ont subi des dommages moraux durant la Période recevable, du fait de ne plus travailler dans les Centres aux mêmes conditions et de la précarité de leur situation. Toutefois, le degré de souffrance de tels dommages doit être évalué individuellement. Plus particulièrement, en regardant uniquement la période entre le 5 avril 2013 et le 22 juin 2016, la situation des membres du Groupe peut varier grandement.

[119] Dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent c. Barrette*⁶¹, la Cour suprême confirme que la décision de procéder par recouvrement individuel des réclamations n'empêche pas le tribunal de se prononcer quant au quantum du préjudice individuel et de limiter la preuve à effectuer si cela s'avère opportun, même si, comme dans cette affaire, « les inconvénients subis par les victimes d'un préjudice de nature environnementale sont difficiles à évaluer »⁶². Ainsi, le recours à la fixation d'une indemnité par la méthode d'une moyenne ou d'une approximation fait partie des options disponibles au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁶³. Il en est de même en matière d'évaluation de dommages moraux⁶⁴.

[120] Bien que l'établissement d'une valeur pour des dommages moraux soit un exercice forcément imparfait⁶⁵, le recours à une moyenne par catégorie de dommages moraux n'apparaît pas approprié dans les circonstances de l'espèce, en particulier lorsqu'on tient compte de la prescription des dommages subis dans les 13 premiers mois. En effet, tant les catégories de dommages subis que leur intensité au courant d'une période donnée durant la Période recevable peuvent varier d'un membre à l'autre, ce que ne permet pas de distinguer la proposition du demandeur.

[121] De la même manière, quant aux sommes supplémentaires réclamées pour les catégories de dommages moraux graves, il n'est pas approprié de déterminer une valeur préétablie pour tout membre qui aurait subi ce type de dommages moraux, en ce que les circonstances particulières devront être évaluées au cas par cas.

[122] Quant au paiement de l'indemnité par Air Canada, le Tribunal réitère les motifs et conclusions contenus aux paragraphes 68 à 84 du présent jugement, à l'effet que cela n'a pas d'impact sur le montant des dommages payables par la défenderesse.

[123] De plus, quant à l'argument d'Air Canada à l'effet que le paiement de l'indemnité équivaldrait au paiement d'un délai-congé, ce qui inclurait déjà une indemnisation pour les dommages moraux subis par une perte d'emploi, le Tribunal réfère aux paragraphes 503 à 505 du Jugement, rejetant cette position.

[124] Ainsi, la quantification des dommages moraux subis devra se faire au cas par cas, et le Tribunal réfère à l'analyse ci-dessous quant aux modes de preuve applicables au recouvrement individuel des dommages moraux.

⁶¹ *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, 2008 CSC 64 (**Ciment du St-Laurent**).

⁶² *Ciment du St-Laurent*, id., par. 114.

⁶³ *Ciment du St-Laurent*, id., par. 116.

⁶⁴ Pierre-Claude LAFOND, « L'énigmatique article 1045 C.p.c. : un espace de créativité pour le juge gestionnaire d'un recours collectif », *Revue du Barreau*, 2014, Tome 73, p. 1, à la p. 17.

⁶⁵ *Curateur c. SNE de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 (**St-Ferdinand**), par. 85, cité par la Cour d'appel dans *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1190 et 1191.

E. LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL

[125] Le Jugement conclut que tous les membres du Groupe ont subi des dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant immédiatement et directement de la faute retenue à l'encontre de la défenderesse. Le présent jugement fixe les méthodes de calcul pour l'ensemble des dommages recevables. Il y a maintenant lieu de fixer certains paramètres à respecter dans les modalités de présentation des réclamations individuelles des membres du Groupe, incluant certains modes de preuve et de contestation.

[126] Pour les motifs détaillés ci-dessous, le Tribunal conclut qu'il est opportun de prévoir deux mécanismes distincts de réclamations individuelles : un mécanisme de réclamation pour les pertes pécuniaires et un mécanisme pour les pertes non pécuniaires.

1. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[127] Les articles suivants du *Code de procédure civile (C.p.c.)* sont pertinents dans l'analyse de la question du recouvrement individuel des réclamations :

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

601. Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.

[128] L'action collective demeure un moyen procédural de traduire une partie défenderesse en justice. Cependant, elle n'a pas pour effet de modifier les règles de droit substantif ou de preuve applicables à un recours⁶⁶.

[129] Lorsque le Tribunal ordonne le recouvrement individuel des réclamations, ce qui est le cas en l'espèce, cela implique que certaines questions doivent encore être

⁶⁶ Voir *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 52, citant notamment *Ciment du St-Laurent*, par. 111. Voir aussi *St-Ferdinand*, précité., note 65, par. 31 à 36, 39 à 43.

tranchées au niveau individuel ou des vérifications faites à l'étape du recouvrement, ce que prévoit l'article 599 C.p.c. précité.

[130] Le tribunal bénéficie d'une vaste latitude quant aux modes de preuve et de procédure qui peuvent encadrer le processus de réclamation du membre, notamment par l'établissement de présomptions réfragables⁶⁷.

[131] Dans *Montréal (Ville de) c. Biondi*⁶⁸, la Cour d'appel précise que les présomptions réfragables établies peuvent porter sur la causalité. Dans cette affaire, il s'agissait du recouvrement individuel de réclamations d'une action collective accueillie contre une ville à la suite de chutes sur les trottoirs en raison d'un défaut d'entretien. Ainsi, si le tribunal établit qu'il existe une présomption de fait que la faute a causé le dommage subi, la Cour d'appel précise que⁶⁹ :

[137] La partie adverse pourra donc, à l'étape des réclamations individuelles, présenter une preuve, dont elle a le fardeau, pour contrer la preuve de la demande et démontrer, le cas échéant, la faute contributoire de la victime, la faute d'un tiers ou un fait causal étranger aux conditions climatiques de manière à faire réduire sa réclamation, voir à la contrer. Elle pourra aussi démontrer l'absence de préjudice personnel. Il va de soi que ces décisions seront susceptibles d'appel selon les règles habituelles.

[132] Dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent*⁷⁰, la Cour suprême précise ce qui suit, citant entre autres l'arrêt de cette même Cour dans *St-Ferdinand* :

[108] Il y a lieu de faire une distinction entre la preuve d'un préjudice similaire et l'évaluation de ce préjudice. Sur la question de la preuve, dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 211, notre Cour a affirmé que, « dans le contexte d'une action en responsabilité civile intentée dans le cadre d'un recours collectif, les éléments de faute, préjudice et lien de causalité doivent être démontrés à l'endroit des membres du groupe, et ce, par les procédés de preuve habituels » (par. 33). Écrivant alors au nom de la Cour, la juge L'Heureux-Dubé souligne que les règles de preuve par présomptions s'appliquent aux recours collectifs (par. 39) et que la preuve d'un préjudice similaire peut se faire par présomption de fait :

Le juge Nichols décrit adéquatement, à mon avis, le processus suivi par le juge du procès (à la p. 2784) :

Lorsque le juge parle de « présomption de similarité », il n'en fait pas une présomption de droit, mais un objectif vers lequel tend son analyse de la

⁶⁷ Karine CHÊNEVERT et Joséane CHRÉTIEN, « Recouvrement collectif ou individuel : commentaires sur la 3^e étape d'une action collective », dans *Colloque national sur l'action collective*, Développement récents au Québec, au Canada et aux États-Unis, vol. 480, p. 240.

⁶⁸ 2013 QCCA 404 (*Biondi*) (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 19 septembre 2013, 2013 CanLII 59889) par. 131, 136.

⁶⁹ *Biondi*, id., par. 137.

⁷⁰ Précité, note 61, par. 108.

preuve. Il n'a jamais tiré la conclusion que tous les bénéficiaires avaient subi un préjudice similaire parce que la représentante du groupe avait elle-même souffert d'inconfort. *Il a plutôt recherché un élément de dommage commun à tous et ce n'est qu'après avoir revu l'ensemble de la preuve qu'il a trouvé suffisamment d'éléments pour en inférer qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes que tous les bénéficiaires avaient au moins souffert d'inconfort.*

Si l'on considère qu'aucun membre du groupe n'était ici en mesure de s'exprimer pour décrire le préjudice subjectif qu'il ressentait, la conclusion s'impose d'elle-même que la preuve par présomptions s'avérait dans les circonstances le moyen de preuve par excellence pour établir l'existence d'un tel préjudice.

Je suis d'accord avec le juge Nichols à cet égard et j'ajouterais que le premier juge ne s'est pas uniquement appuyé sur des présomptions de fait, mais qu'il a également tenu compte de l'ensemble de la preuve, dont les témoins et les témoins experts, afin d'en arriver à ses conclusions. [Souligné par la juge L'Heureux-Dubé; par. 41-42.]

Le tribunal peut donc inférer de la preuve offerte une présomption de fait que les membres du groupe ont subi un préjudice similaire (J.-C. Royer, *La preuve civile* (3^e éd. 2003), p. 649). Le tribunal peut aussi subdiviser le groupe en sous-groupes, de façon à réunir les membres qui ont subi un préjudice similaire.

[Nos soulignements]

[133] Enfin, dans l'arrêt *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*⁷¹, la Cour d'appel précise que :

[25] Il n'y aucune justification pour limiter le processus de recouvrement individuel à la quantification d'un préjudice subi par chacun des membres du groupe. Des moyens particularisés pourront être opposés aux membres individuellement afin de, par exemple, repousser la présomption du lien de causalité établi lors du procès au fond, établir des éléments contributifs au préjudice établi lors du règlement des questions communes, présenter un moyen de défense ou encore déterminer de manière précise le préjudice subi par chacun des membres.

2. DISCUSSION

[134] La procédure à suivre pour la présentation des réclamations individuelles des membres du Groupe ainsi que les modes de preuve et de contestation doivent assurer le respect des droits des parties sans représenter une barrière à l'atteinte de l'objectif de l'indemnisation recherché par la procédure d'action collective. Cela est aussi vrai en présence d'un recouvrement individuel.

⁷¹ 2020 QCCA 696 (*Ville de Montréal*), par. 25 et 26.

[135] Le Tribunal a pris connaissance des propositions respectives des parties quant à la procédure et au protocole de distribution, qui sont en phase avec leurs positions respectives quant aux méthodes de calcul des dommages. Ces propositions divergent aussi quant au niveau de preuve requis des membres du Groupe pour justifier l'indemnité recherchée et l'établissement de sa valeur.

[136] Tel que mentionné, il est opportun en l'instance de prévoir deux mécanismes différents de réclamations individuelles : un mécanisme de réclamation pour les pertes pécuniaires et un mécanisme pour les pertes non pécuniaires.

[137] Quant aux pertes pécuniaires, contrairement à la preuve qui sera requise, au niveau individuel, pour la réclamation pour les dommages moraux pour chacun des membres, il appert de la preuve soumise en phase 1 et en phase 2 de la présente instance, que les pertes pécuniaires subies par les membres découlent nécessairement de la faute retenue à l'encontre d'Air Canada, sauf en cas de défaut, par le membre, de minimiser ses dommages. Un défaut de se conformer à cette obligation pourrait mener à une réduction de la valeur des dommages obtenue par l'application de la méthode de calcul objective et détaillée établie au présent jugement.

[138] Ainsi, il y a lieu de prévoir un mécanisme de recouvrement individuel qui ne permet de renverser la présomption de causalité des dommages établie au Jugement que pour défaut de minimiser les dommages pécuniaires.

[139] Air Canada soumet qu'il serait opportun de fixer à six mois la période raisonnable pour qu'un membre se trouve un nouvel emploi après laquelle un renversement du fardeau de la preuve devrait s'effectuer, mettant sur les épaules du membre de prouver qu'il a minimisé ses dommages.

[140] À l'audience, le demandeur propose, dans sa proposition modifiée de Protocole, que ce délai soit effectivement de 6 mois pour les membres non-syndiqués mais de 18 mois pour les membres syndiqués.

[141] Dans le cas du demandeur, la preuve administrée en phase 1 de l'instance démontre que le délai a été d'environ 19 mois pour qu'il trouve un nouvel emploi dans un domaine similaire à l'emploi qu'il occupait chez Aveos.

[142] Le Tribunal considère que la proposition du demandeur est davantage réaliste et représentative d'une difficulté particulière à trouver un emploi dans un secteur où plus de 2 000 employés spécialisés viennent de perdre leur emploi de manière simultanée et où un donneur d'ouvrage d'envergure vient de délocaliser ses besoins en matière de services d'entretien d'aéronefs.

[143] Ainsi, il y a lieu de retenir que le membre du Groupe sera présumé avoir minimisé ses dommages s'il s'est trouvé un nouvel emploi :

143.1. Dans un délai de 6 mois à compter du 18 mars 2012, dans le cas d'un

employé non syndiqué; et,

143.2. Dans un délai de 18 mois à compter du 18 mars 2012, dans le cas d'un employé syndiqué.

[144] Afin de repousser cette présomption réfragable et soutenir que, malgré le respect de ce délai, un membre du Groupe n'a pas minimisé ses dommages, Air Canada devra en faire la preuve. À l'inverse, si le membre ne s'est pas trouvé un emploi dans ce délai, il devra offrir une preuve individuelle eu égard aux efforts entrepris pour minimiser ses dommages.

[145] Mise à part la question de la minimisation des dommages, le Tribunal considère que plusieurs des paramètres de la procédure de recouvrement individuel pour les pertes pécuniaires proposées par le demandeur permettent à la fois de respecter les droits des parties et d'assurer un processus efficace de présentation des réclamations individuelles.

[146] Le Tribunal conclut que le mécanisme de présentation des réclamations individuelles pour le recouvrement des pertes pécuniaires devra inclure des modalités conformes aux paramètres suivants :

- 146.1. La mise en œuvre du protocole de distribution sera confiée à un administrateur des réclamations ;
- 146.2. Un actuaire sera désigné afin d'agir à titre d'expert commun et effectuer les calculs des pertes liées aux prestations de retraite en conformité avec le présent jugement ;
- 146.3. La réclamation se fera sous forme de questionnaire détaillé à remplir par le réclamant, accompagné de toutes les pièces justificatives requises et d'une déclaration sous serment ;
- 146.4. L'administrateur décidera de l'admissibilité du réclamant à titre de membre au Groupe. Si l'Administrateur juge la réclamation inadmissible et que les parties ne s'entendent pas sur l'admissibilité du réclamant, la question est soumise au tribunal par avis de gestion trimestriel ;
- 146.5. Lorsque le dossier est complet, l'administrateur fixe les dommages pécuniaires selon les méthodes de calcul établies au présent jugement, à l'exception de la perte relative aux prestations de retraite, qui est calculée par l'actuaire commun et fourni sous forme de rapport d'expert, remis à l'administrateur et aux avocats des parties ;
- 146.6. Si le réclamant ne s'est pas trouvé un nouvel emploi dans les 6 ou 18 mois suivant la date de fermeture d'Aveos, le cas échéant, l'administrateur analyse les documents justificatifs soumis par le réclamant expliquant les délais additionnels. Air Canada peut procéder à un interrogatoire écrit du réclamant

sur les explications fournies. Si elle conteste que le réclamant a minimisé ses dommages, elle peut produire une preuve documentaire afin de démontrer que le réclamant aurait pu se trouver un autre emploi dans le même domaine ou dans un domaine connexe plus tôt. L'administrateur détermine ensuite, en se fondant sur les explications fournies, les réponses à l'interrogatoire écrit et la preuve d'Air Canada, le cas échéant, si le membre a fourni des efforts raisonnables pour se trouver un autre emploi dans le même domaine ou dans un domaine connexe ;

146.7. Dans la négative, l'administrateur retrace un pourcentage des dommages pécuniaires, en tenant compte du niveau d'efforts fourni par le réclamant ;

146.8. Si le réclamant s'est trouvé un nouvel emploi dans les 6 ou 18 mois suivant la date de la fermeture d'Aveos, le cas échéant, mais qu'Air Canada considère que, malgré le respect de ce délai, un membre du Groupe n'a pas minimisé ses dommages, Air Canada devra déposer une preuve documentaire afin de démontrer que le réclamant aurait pu se trouver un autre emploi dans le même domaine ou dans un domaine connexe plus tôt. Dans ce cas, le réclamant pourra fournir des documents justificatifs en réponse à la preuve d'Air Canada. L'administrateur détermine ensuite, en se fondant sur les informations fournies par le réclamant et la preuve d'Air Canada, le cas échéant, si Air Canada a renversé la présomption de minimisation des dommages ;

146.9. Dans l'affirmative, l'administrateur retrace un pourcentage des dommages pécuniaires, en tenant compte du niveau d'efforts fourni par le réclamant ;

146.10. Au terme de son analyse, l'administrateur transmet une fiche de dossier complet avec le résultat de ses analyses et une explication détaillée du calcul de la compensation, incluant une explication de son analyse de la minimisation des dommages ;

146.11. La fiche de dossier complet ne peut être contestée par les parties, à moins qu'elle ne contienne une erreur ou que le protocole n'ait pas été respecté. Si les parties s'entendent sur la correction à apporter, l'administrateur émet une fiche de dossier complet révisée. Si les parties ne s'entendent pas, la partie qui conteste le résultat en saisit le tribunal par avis de gestion ;

146.12. Le rapport de l'expert actuariaire est final et ne peut être modifié ou révisé sauf en cas d'erreur soulevée par l'une ou l'autre des parties ;

146.13. L'administrateur rend une décision écrite précisant le quantum alloué total dans un délai à compter soit (1) de la réception du rapport d'expert, (2) de la transmission de la fiche de dossier complet ou (3) de la décision du tribunal sur

l'avis de gestion, selon ce qui arrive le plus tard.

[147] Cette procédure sera faite de manière simultanée à celle établie ci-dessous pour les pertes non pécuniaires. Cela dit, elle ne sera pas tributaire de telle procédure ni ne devra attendre son issue avant que le versement du montant des dommages établi par l'administrateur soit effectué au membre du Groupe.

[148] Ainsi, le Tribunal demande aux parties de soumettre un protocole de distribution pour les pertes pécuniaires qui tient compte des constats et conclusions du présent jugement et incorpore les paramètres énumérés ci-dessus, le tout dans un délai de 45 jours de la fin de l'instance devant la Cour d'appel du Québec au présent dossier.

[149] Quant aux modalités de présentation des réclamations individuelles pour le recouvrement des pertes non pécuniaires, il y a lieu de prévoir un mécanisme permettant à Air Canada de présenter des moyens de contestation à l'encontre de l'étendue des dommages réclamés, mais aussi plus généralement de la causalité de tels dommages. En effet, bien que le Jugement conclue à l'existence d'une présomption de causalité entre la faute d'Air Canada et les dommages subis, il pourrait exister des situations où des dommages moraux réclamés ne résultent pas de la faute d'Air Canada.

[150] Le Tribunal considère que les modalités de recouvrement individuel pour les pertes non pécuniaires doivent permettre l'évaluation plus précise de ces pertes au cas par cas et fournir à Air Canada la possibilité de présenter ses moyens de contestation.

[151] Le Tribunal conclut que le mécanisme de présentation des réclamations individuelles pour le recouvrement des pertes non pécuniaires devra inclure des modalités conformes aux paramètres suivants :

- 151.1. La réclamation sera soumise à l'administrateur responsable de la mise en œuvre du protocole de distribution, identifié ci-dessus, comprendra une description détaillée des dommages moraux réclamés, des périodes visées et en quoi le réclamant considère qu'ils découlent de la faute retenue à l'encontre d'Air Canada, et sera accompagnée de toutes les pièces justificatives requises et d'une déclaration sous serment ;
- 151.2. À la lumière de ces informations, l'administrateur fixe la valeur des pertes non pécuniaires subies durant la Période recevable ;
- 151.3. L'administrateur transmet aux parties sa recommandation quant à la valeur des pertes non pécuniaires, incluant une explication de l'analyse effectuée et des éléments considérés pour en arriver au résultat recommandé ;
- 151.4. Suivant la réception de la recommandation de l'administrateur, Air Canada peut formuler une demande de précisions ou de preuve supplémentaire. Elle pourra aussi formuler une demande d'interrogatoire du réclamant d'une durée maximale d'une heure, sauf en cas de réclamation pour des sommes

supplémentaires pour dommages moraux graves, auquel cas la durée maximale sera de deux heures. À cette occasion, des demandes d'engagements pourront être formulées ;

151.5. À la suite de la réception des précisions, la tenue de l'interrogatoire et/ou la réception des réponses aux engagements, le cas échéant, Air Canada pourra transmettre un avis de contestation, précisant les motifs de contestation, la valeur des dommages qu'elle juge appropriée et les motifs la justifiant, accompagné de toutes les pièces justificatives ;

151.6. Si le réclamant conteste la valeur des dommages proposée par Air Canada, les parties tenteront de régler la réclamation pour dommages non pécuniaires à l'amiable ;

151.7. À défaut d'entente, Air Canada pourra déposer un avis de gestion au tribunal pour qu'il en soit décidé sur dossier, suivant la transmission de représentations écrites de part et d'autre, à moins que le tribunal ne requière une audience, qui ne pourra excéder une heure ;

151.8. Le tribunal pourra référer le débat au greffier spécial, suivant l'article 600 C.p.c.

[152] Ainsi, le Tribunal demande aux parties de soumettre un protocole de distribution pour les pertes non pécuniaires qui tient compte des constats et conclusions du présent jugement et incorpore les paramètres énumérés ci-dessus, le tout dans un délai de 45 jours de la fin de l'instance devant la Cour d'appel du Québec au présent dossier.

[153] Les deux protocoles de distribution peuvent être contenus dans un même protocole.

[154] Le Tribunal considère qu'au-delà de l'établissement de ces paramètres, les autres questions relatives à la procédure de réclamation des membres du Groupe et les délais applicables aux diverses étapes devront être inclus dans la proposition de protocoles demandée aux parties au présent jugement et, à défaut d'entente entre les parties à cet égard, devront être tranchées dans le cadre d'une seconde audience de la phase 2 du présent dossier.

[155] Il en est de même de l'établissement d'un formulaire de réclamation et des avis aux membres.

F. ÉVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

[156] Tel que mentionné ci-dessus, l'application des méthodes de calcul retenues au présent jugement à la preuve administrée quant au cas de demandeur permettent de conclure quant à certains postes de dommages qu'il a subis, soit les pertes de revenus et les pertes liées au régime de retraite.

[157] Se pose alors la question de la minimisation des dommages pécuniaires, par le demandeur.

[158] Lors de son témoignage durant la phase 1 de l'instance, monsieur McMullen a expliqué ce qui suit quant aux démarches effectuées :

- 158.1. Il a débuté ses recherches d'emploi 3 à 4 semaines après la fermeture d'Aveos ;
- 158.2. Il a participé à deux foires d'emploi ;
- 158.3. Il a transmis des demandes d'emploi auprès d'entreprises dans le même secteur ou un secteur similaire à son emploi chez Air Canada et chez Aveos ;
- 158.4. Il a eu deux entrevues, et dans un cas, il a été sélectionné, mais il n'y avait aucun poste de disponible ;
- 158.5. Sa priorité a été de faire reconnaître ses acquis en termes de compétence et d'expérience plutôt que de chercher un emploi dans un autre domaine non relié à l'entretien mécanique et aéronautique. Il s'est inscrit à une formation de reconnaissance d'acquis et il a suivi le processus ;
- 158.6. Au moment où les cours devaient débuter, il a obtenu son emploi chez AJW Technique inc. ;
- 158.7. Il a débuté cet emploi le 7 octobre 2013.

[159] À la lumière de la preuve administrée, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas fait défaut de minimiser ses dommages.

[160] En conséquence, il y a lieu de conclure que le demandeur a démontré avoir subi les pertes pécuniaires suivantes :

- 160.1. Un montant de 76 239 \$ à titre de pertes de revenus d'emploi ;
- 160.2. Un montant de 72 158 \$ à titre de pertes liées au régime de retraite.

[161] Quant aux autres chefs de dommages pécuniaires, et les dommages moraux, le demandeur devra suivre le processus qui sera mis en place pour le recouvrement individuel de sa réclamation, conformément au présent jugement.

G. LA DEMANDE D'OBTENTION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

[162] Tel que mentionné ci-dessus, les parties formulent des demandes de documents et d'informations de part et d'autre.

[163] Quant à la demande du demandeur d'obtenir une ou des listes des membres et leurs coordonnées, qui seraient en possession d'Air Canada, cette dernière affirme ne pas détenir de telles listes.

[164] Quant aux documents demandés par l'expert Guertin, ils portent sur les informations requises aux fins d'effectuer les calculs des dommages.

[165] Le Tribunal considère que les informations requises aux fins d'effectuer les calculs des dommages doivent être établies à la lumière des constats et conclusions du présent jugement. Ainsi, les parties devront revoir leurs positions à cet égard et saisir le Tribunal de tout différend, le cas échéant, dans le cadre d'une audience ultérieure.

[166] Quant à la liste des membres, si un différend demeure à la suite de la confirmation fournie par Air Canada, les parties pourront en saisir le Tribunal, aussi dans le cadre d'une audience ultérieure.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[167] **DÉCLARE** que les pertes de revenus des membres du Groupe doivent être calculées suivant la méthode de calcul détaillée aux paragraphes 46 à 84 du présent jugement ;

[168] **DÉCLARE** que les pertes liées au régime de retraite des membres du Groupe doivent être calculées suivant la méthode de calcul détaillées aux paragraphes 86 à 95 du présent jugement ;

[169] **DÉCLARE** que les pertes liées aux autres avantages sociaux des membres du Groupe doivent être calculées suivant les méthodes de calcul détaillées aux paragraphes 96 à 113 du présent jugement ;

[170] **DÉCLARE** que le mécanisme de recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe, incluant la détermination des dommages moraux recevables des membres du Groupe, doit être conforme aux paramètres établis par le Tribunal aux paragraphes 134 à 155 du présent jugement ;

[171] **ORDONNE** aux parties d'élaborer et de déposer un projet de protocoles de distribution, incluant l'avis aux membres et le formulaire de réclamation, qui tienne compte et soit conforme aux constats, conclusions, méthodes, paramètres et modalités prévus au présent jugement ainsi que des constats et conclusions prévus au jugement rendu au présent dossier le 10 novembre 2022, dans un délai de 45 jours de la fin de l'instance d'appel devant la Cour d'appel du Québec au présent dossier, afin qu'il soit entériné par le Tribunal ;

[172] **ORDONNE** à Air Canada de payer au demandeur les montants suivants :

172.1. Un montant de 76 239 \$ à titre de pertes de revenus d'emploi ;

172.2. Un montant de 72 158 \$ à titre de pertes liées au régime de retraite.

Avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'intenter une action collective ;

[173] **DÉCLARE** que pour les autres dommages pécuniaires et les dommages moraux du demandeur, ce dernier devra déposer une réclamation individuelle dans le cadre du processus prévu au protocole à être entériné par le Tribunal ;

[174] **REPORTE** à un stade ultérieur la détermination des demandes de documents et d'informations, le cas échéant ;

[175] **REPORTE** à un stade ultérieur la détermination des honoraires et des déboursés des avocats du Groupe ;

[176] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Jean-Marc Lacourcière
Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance

Me Élodie Drolet-French
Me Ophélie Vincent
Jean-François Bertrand, avocats inc.
Avocats du demandeur

Me Patrick Girard
Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Alexa Teofilovic
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 11 et 12 janvier 2024

